

Note relative aux valeurs mobilières du 26 janvier 2010



Rentabiliweb Group SA - société anonyme de droit belge

l'«**Emetteur**»

OFFRE EN VENTE D'UN MAXIMUM DE 1.737.170 ACTIONS EXISTANTES (L' «OFFRE SECONDAIRE») ET OFFRE EN SOUSCRIPTION D'ACTIONS NOUVELLES A CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMUM DE 6.000.000 EUR (L' «OFFRE PRIMAIRE»), QUI PEUT ETRE AUGMENTEE A CONCURRENCE DE MAXIMUM 15 % PAR LE BIAIS D'UNE OPTION D'EXTENSION (L' «OPTION D'EXTENSION»)

DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE ET EN FRANCE ET D'UN PLACEMENT PRIVE AUPRES D'INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS EN EUROPE

ET

ADMISSION SUR EURONEXT BRUSSELS ET EURONEXT PARIS DE L'ENSEMBLE DES ACTIONS EXISTANTES ET DES ACTIONS NOUVELLES DE RENTABILIWEB GROUP

Les Lead Managers bénéficieront d'une Option de Sur-allocation exerçable, à partir de la date d'admission et jusqu'à 30 jours après, correspondant à un maximum de 15 % des Actions Offertes, à la seule fin de permettre aux Lead Managers de couvrir d'éventuelles sur-allocations (l' «**Option de Sur-allocation**»). Les actions couvertes pour l'Option de Sur-allocation seront des actions nouvelles de l'Emetteur.

Fourchette de prix comprise entre 6,75 EUR et 7,25 EUR

LEAD MANAGERS



SOLE BOOKRUNNER



BELGIAN SELLING AGENT



Weghsteen & Driège
Beursvennootschap - Société de bourse

L'attention des investisseurs est attirée en particulier sur le fait que (i) l'Offre Primaire est subordonnée à l'Offre Secondaire; (ii) l'Emetteur se réserve le droit de réduire la taille de l'Offre Primaire; (iii) le but de l'opération est triple: permettre à certains actionnaires historiques de vendre une partie de leur participation, améliorer de la sorte la liquidité des actions de l'Emetteur et lever des fonds; (iv) tout investissement dans les actions offertes implique une série de risques (voyez Section 1).

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. FACTEURS DE RISQUE	4
1.1 RISQUES LIES A L'EMETTEUR ET SES ACTIVITES	4
1.2 RISQUES LIES A L'OFFRE.....	4
2. GENERALITES	6
2.1 APPROBATION DU PROSPECTUS.....	6
2.2 PERSONNES RESPONSABLES	6
2.3 AVERTISSEMENT PREALABLE	6
2.4 RESTRICTIONS LIEES A L'OFFRE.....	7
2.5 DECLARATIONS PREVISIONNELLES	8
2.6 ARRONDIS DES INFORMATIONS FINANCIERES ET STATISTIQUES	9
2.7 PERSONNES DE CONTACT	9
2.8 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	9
3. INFORMATIONS DE BASE	11
3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	11
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	11
3.3 INTERETS DE PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE	11
3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	11
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION.....	13
4.1 NATURE ET FORME DES ACTIONS OFFERTES.....	13
4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	13
4.3 FORME DES VALEURS MOBILIERES EMISES.....	13
4.4 DEVISE D'EMISSION	13
4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES.....	13
4.6 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	14
4.7 AUTORISATIONS RELATIVES A LA PRESENTE OFFRE	14
4.8 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	15
4.9 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS.....	15
4.10 REGLEMENTATION BELGE EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE.....	15
4.11 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS.....	16
4.12 REGIME FISCAL.....	16
5. INFORMATIONS SUR L'OFFRE	25
5.1 CONDITIONS ET MODALITES DE L'OFFRE	25
5.2 PROCEDURE DE SOUSCRIPTION	26
5.3 ALLOCATION DES ACTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES.....	27
5.4 PAIEMENT, REGLEMENT ET LIVRAISON DES ACTIONS OFFERTES	28
5.5 FORME DES ACTIONS	28
5.6 OPTION D'EXTENSION	28
5.7 OPTION DE SUR-ALLOCATION ET STABILISATION.....	28
5.8 CALENDRIER INDICATIF DE L'OPERATION	29
5.9 PLACEMENT	29
5.10 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	30
5.11 INTENTIONS DES ACTIONNAIRES	30
6. DEPENSES LIEES A L'OFFRE	33
7. DILUTION.....	34
8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	36

8.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE.....	36
8.2	RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES ET ATTESTATION DU COMMISSAIRE	36
8.3	RAPPORT D'EXPERT	36
8.4	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE	37
9.	INFORMATIONS SUR L'EMETTEUR	38
9.1	GÉNÉRAL	38
9.2	<i>GUIDANCE</i> RELATIVE A L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2009	38
10.	GLOSSAIRE	39

1. FACTEURS DE RISQUE

Tout investissement dans les actions offertes conformément à la présente note d'opération (les «**Actions Offertes**») comporte des risques importants. Avant d'envisager la souscription des Actions Offertes, les investisseurs potentiels doivent étudier avec soin et prendre en considération les facteurs de risque décrits ci-après et à la Section 4 du Document d'Enregistrement (tel que défini à la section 2.1) ainsi que toute autre information reprise dans le Prospectus (tel que défini à la Section 2.1). La survenance d'un ou plusieurs des risques décrits ci-après peut avoir un effet défavorable significatif sur les flux de trésorerie de l'Emetteur, sur ses résultats d'exploitation ou sur sa situation financière, voire compromettre sa survie. En outre, le cours de l'action de l'Emetteur peut chuter considérablement suite à la survenance de l'un de ces risques, auquel cas les investisseurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leurs investissements.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les risques décrits ci-après et à la Section 4 du Document d'Enregistrement ne sont pas les seuls auxquels l'Emetteur et ses filiales (le «**Groupe**») sont exposés. D'autres risques et incertitudes encore inconnus de l'Emetteur, ou bien que celui-ci considère comme négligeables ou, au contraire, comme inhérents à toute société, pourraient également entraver son exploitation ou avoir une incidence négative sur ses flux de trésorerie, sur ses résultats d'exploitation, sur sa situation financière, sa capacité de survie ou encore sur le prix de ses actions. L'ordre de présentation des risques ne correspond pas nécessairement à leurs probabilités de survenance ou à leur gravité du point de vue des flux de trésorerie de l'Emetteur, de ses résultats d'exploitation, de sa situation financière, de sa capacité de survie ou du cours de ses actions. Le Prospectus contient par ailleurs des informations prévisionnelles relatives aux performances futures qui présentent également des risques et incertitudes. Les résultats réels peuvent différer de façon significative des prévisions contenues dans ces informations liées aux performances futures en raison de certains facteurs, en ce compris les risques décrits ci-après ainsi qu'ailleurs dans le Prospectus. Les investisseurs doivent étudier avec soin dans quelle mesure un investissement dans les Actions Offertes leur est approprié, eu égard à l'information contenue dans le Prospectus et vu leurs circonstances personnelles. En cas de doute relatif aux risques ou à l'adéquation d'un tel investissement, les investisseurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers ou, le cas échéant, à s'abstenir.

1.1 Risques liés à l'Emetteur et ses activités

Les risques liés au Groupe ainsi qu'à ses activités sont exposés à la Section 4 du Document d'Enregistrement, lequel fait partie intégrante du Prospectus relatif à l'Offre.

1.2 Risques liés à l'Offre

1.2.1 Le cours historique de l'Emetteur sur Alternext Paris et Alternext Brussels n'est pas nécessairement indicatif de la valeur intrinsèque de l'Emetteur.

Les Actions sont actuellement admises à la négociation sur Alternext Paris (depuis le 6 décembre 2006) et sur Alternext Bruxelles (depuis le 28 janvier 2009), qui sont tous deux des systèmes multilatéraux de négociation. En raison des volumes de transactions limités concernant les actions de l'Emetteur sur ces deux marchés, le cours de bourse historique de l'Action ne reflète pas nécessairement la valeur intrinsèque de l'Emetteur.

Le Prix de l'Offre des Actions Offertes sera déterminé par l'Emetteur en concertation avec les Lead Managers sur la base d'une procédure de constitution d'un livre d'ordre («*bookbuilding*») à laquelle seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent participer. Le Prix de l'Offre ne sera pas nécessairement indicatif des prix futurs du marché, qui peuvent tomber en dessous du Prix de l'Offre.

1.2.2 Le cours pourrait être affecté par des ventes d'actions massives dans le marché

Le cours de l'action de l'Emetteur pourrait subir une forte baisse en cas de vente de participations importantes par des actionnaires existants (autrement que dans le cadre de l'Offre). De telles ventes

pourraient également rendre plus difficile l'émission d'actions nouvelles par l'Emetteur dans le futur, à un moment et à un prix d'émission que l'Emetteur considère appropriés. Il convient toutefois de souligner l'engagement de non cession pris par les Actionnaires Cédants, tel que décrit à la Section 5.11.2.

1.2.3 L'Emetteur demeurera contrôlé par un actionnaire de référence

A l'issue de l'Offre, l'Emetteur demeurera contrôlé par Jean-Baptiste Descroix-Vernier et la société qu'il contrôle, Saint-Georges Finance SA (voyez l'actionnariat à l'issue de l'Offre, tel que décrit à la Section 7). Pour cette raison, (i) la possibilité pour d'autres actionnaires d'influencer certaines décisions d'actionnaires pourrait être limitée, (ii) les intérêts de l'actionnaire de contrôle liés à ces décisions peuvent différer de ceux des autres actionnaires de l'Emetteur et (iii) un changement de contrôle sur l'Emetteur pourrait être entravé.

1.2.4 Risques liés à la couverture de l'Emetteur par des analystes

Le cours de bourse des Actions peut être influencé par les rapports publiés par des analystes concernant l'Emetteur ou le secteur dans lequel il est actif. Si un analyste qui couvre l'action de l'Emetteur devait revoir sa recommandation à la baisse, il est probable que le cours de bourse en sera affecté. Par ailleurs, le cours de bourse et/ou la liquidité des Actions pourrait être affecté en raison du fait qu'un analyste cesse de couvrir l'Emetteur ou ne publie pas régulièrement de rapports à son sujet, entraînant par ce biais une perte de visibilité de l'Emetteur.

1.2.5 Le cours pourrait fluctuer de manière significative en réponse à différents facteurs

De nombreux facteurs, en plus des autres facteurs de risques décrits dans le Prospectus, peuvent avoir un impact significatif sur le cours de l'action et la volatilité des Actions, parmi lesquels :

- les résultats financiers de l'Emetteur ;
- l'annonce de nouveaux produits, d'innovations techniques ou de nouvelles collaborations par l'Emetteur ou l'un de ses concurrents ;
- l'évolution de la liquidité du marché pour les actions de l'Emetteur ;
- l'adoption de toute nouvelle loi ou réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité de l'Emetteur;
- les développements concernant les droits de propriété intellectuelle ;
- les litiges ; ou
- les facteurs économiques, monétaires et d'autres facteurs externes.

2. GENERALITES

2.1 Approbation du Prospectus

Cette note d'opération rédigée en français (la «**Note d'Opération**») a été approuvée par la Commission bancaire, financière et des assurances (la «**CBFA**») le 26 janvier 2010, en application de l'article 23 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la «**Loi Prospectus**»). Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Emetteur.

Le Prospectus est composé de plusieurs documents distincts, tel que le permet l'article 28 de la Loi Prospectus.

La présente Note d'Opération a été établie conformément au chapitre II du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne (le «**Règlement Prospectus**») et constitue ensemble avec le document d'enregistrement relatif à l'Emetteur daté du 8 décembre 2009 (le «**Document d'Enregistrement**») et le résumé daté du 26 janvier 2010 (le «**Résumé**») relatif à l'offre en souscription publique d'actions, le prospectus concernant l'opération visée dans la Note d'Opération relative aux Actions Offertes (le «**Prospectus**»).

L'Emetteur a sollicité la délivrance par la CBFA à l'Autorité des marchés financiers (l' «**AMF**») d'un certificat d'approbation attestant que le Prospectus a été établi conformément aux dispositions de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE (la «**Directive Prospectus**»)

2.2 Personnes responsables

Rentabiliweb Group SA, une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé rue Jourdan 41 à 1060 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0878.265.120 (l'«**Emetteur**», «**Rentabiliweb**» ou la «**Société**»), et représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans la présente Note d'Opération, le Résumé ainsi que la traduction du Résumé en néerlandais.

Ni les Lead Managers, ni le Belgian Selling Agent n'assument par conséquent de responsabilité (de quelque nature que ce soit) quant à l'information contenue dans le Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure nécessaire à cet effet, les informations contenues dans la Note d'Opération et le Résumé sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire de déclarations autres que celles qui sont contenues dans le Prospectus et nul ne pourra se fier à de telles informations ou déclarations comme ayant été autorisées par l'Emetteur.

Le Prospectus est destiné à fournir des informations aux investisseurs potentiels dans le cadre de l'évaluation de l'offre d'Actions Existantes (l' «**Offre Secondaire**») et de l'offre d'Actions Nouvelles (l'«**Offre Primaire**») (ensemble, l' «**Offre**») et d'un éventuel investissement. Il n'exprime aucun engagement, aucune reconnaissance ou aucune renonciation et ne crée aucun droit, que ce soit de manière expresse ou implicite, vis-à-vis de quiconque en dehors des investisseurs potentiels.

2.3 Avertissement préalable

Le Prospectus destiné aux marchés belge et français a été établi afin de préciser les termes de l'Offre. Les investisseurs potentiels sont invités à se forger leur propre opinion sur l'Emetteur et ses filiales ainsi que sur les conditions de l'Offre et des risques qui y sont liés.

Toute décision d'investissement ne doit être fondée que sur les renseignements contenus dans le Prospectus. Tout résumé et toute description de dispositions légales, de principes comptables ou de comparaisons de tels principes, de structures de droit des sociétés ou de relations contractuelles

contenus dans le Prospectus sont fournis à titre exclusivement informatif et ne peuvent en aucun cas être interprétés comme des conseils d'investissement, juridiques ou fiscaux pour les investisseurs potentiels. Ceux-ci sont invités à consulter leur propre conseiller, leur propre comptable ou d'autres conseillers en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres liés à la souscription des Actions Offertes.

Les investisseurs sont seuls responsables de l'analyse et de l'évaluation des avantages et risques liés à la souscription des Actions Offertes. Toute décision d'investissement dans les Actions Offertes doit reposer sur une étude exhaustive de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui serait de nature à influencer l'évaluation des Actions Offertes pendant la Période d'Offre fera l'objet d'un supplément au Prospectus. Ce supplément sera publié conformément aux modalités de publication du Prospectus sur les sites Internet respectifs de l'Emetteur, des Lead Managers et du Belgian Selling Agent. L'Emetteur doit s'assurer que ce supplément soit publié le plus rapidement possible.

Les investisseurs qui, préalablement à la publication du supplément au Prospectus, avaient accepté d'acheter ou de souscrire des titres, ont le droit de retirer leur acceptation pendant une période de deux (2) jours ouvrables après la publication de ce supplément.

2.4 Restrictions liées à l'offre

2.4.1 Restrictions générales

Le Prospectus concerne une offre publique d'actions en Belgique et en France uniquement.

La diffusion du Prospectus, ainsi que l'Offre et la vente des Actions Offertes par le biais du Prospectus, sont, dans la plupart des pays, limitées par des dispositions légales et réglementaires. Toute personne en possession d'un des documents faisant partie du Prospectus est tenue de s'informer de l'existence de telles restrictions, et de s'y conformer.

Le Prospectus ne peut être utilisé pour, ou dans le cadre de, et ne constitue en aucun cas, une offre de vente ou une invitation à souscrire ou acheter les Actions Offertes dans le cadre du Prospectus, dans tout pays dans lequel pareille offre ou invitation serait illégale. L'Emetteur s'engage à ne faire aucune démarche qui déclencherait une offre publique (telle que définie dans la législation pertinente) des Actions Offertes dans un pays autre que la Belgique et la France. Les Lead Managers et le Belgian Selling Agent s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'offre et à la vente des Actions Offertes, dans chacun des pays où ces Actions Offertes seraient placées.

Pour les besoins de ce paragraphe, l'expression "offre au public" signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une informations suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition peut être modifiée dans chaque Etat membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

2.4.2 Etats-Unis

Les Actions Offertes n'ont pas fait, ni ne feront l'objet d'un enregistrement sous le régime du U.S. Securities Act de 1933 (le «**Securities Act**») et ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis, ni à, ou pour le compte ou bénéfice de personnes américaines («**US persons**») (telles que définies par la législation américaine applicable) sauf dans le cadre de transactions dispensées d'enregistrement ou pour lesquelles aucun enregistrement n'est requis en application du Securities Act.

2.4.3 Espace économique européen

Dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen - à l'exception de la Belgique et de la France - ayant transposé la Directive Prospectus, les Actions Offertes ne peuvent être offertes qu'aux personnes suivantes:

- (i) aux entités réglementées opérant sur les marchés financiers (en ce compris les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de gestion, les courtiers en matières premières) ainsi qu'aux entités, même réglementées, dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières;
- (ii) aux gouvernements nationaux et régionaux, aux banques centrales et aux organisations internationales et supranationales (telles que le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement et d'autres organisations internationales similaires);
- (iii) aux entreprises qui remplissent au moins deux des trois critères suivants: (1) un nombre moyen de salariés au moins égale à 250 personnes en cours du dernier exercice; (2) un total du bilan au moins égal à 50.000.000 EUR et (3) un chiffre d'affaire net annuel au moins égal à 50.000.000 EUR, tel que ces informations apparaissent dans leurs derniers comptes annuels ou consolidés; ou
- (iv) à moins de 100 personnes morales ou physiques (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus);

ainsi que dans toutes autres circonstances qui ne nécessite pas la publication par l'Emetteur d'un prospectus conformément à l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

2.4.4 France

Le Prospectus n'a pas été et ne sera pas soumis à la procédure de visa de l'AMF. Toutefois, aux fins de l'offre au public en France et l'admission de l'ensemble des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur Euronext Paris, l'Emetteur a sollicité auprès de la CBFA la notification à l'AMF du Prospectus et du certificat d'approbation du Prospectus par la CBFA attestant que le Prospectus a été établi conformément aux dispositions de la Directive Prospectus.

Pour de plus amples informations relatives à la double cotation sur Euronext Brussels et Euronext Paris, voyez la Section 5.10.

Les Actions Offertes seront offertes au public en France conformément aux articles L. 412-1 du Code Monétaire et Financier français et du Règlement Général de l'AMF, notamment de ses articles 212-1 et suivants et 212-40 et suivants.

2.5 Déclarations prévisionnelles

Le Prospectus contient des informations prévisionnelles, des prévisions et des estimations établies par le management ou le conseil d'administration de l'Emetteur relatives aux performances futures attendues de l'Emetteur et du marché sur lequel l'Emetteur est actif. Certaines de ces déclarations, prévisions et estimations peuvent être reconnues par l'usage de mots suivants, sans que cette liste soit exhaustive: « croit », « anticipe », « attend », « envisage », « entend », « a l'intention », « compte », « planifie », « cherche », « estime », « peut » et « continue », ainsi que des expressions similaires ou utilisant des verbes au futur. Elles comprennent toutes des éléments qui ne sont pas des faits historiques. De telles déclarations, prévisions et estimations se fondent sur différentes hypothèses et appréciations de risques connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, qui semblaient raisonnables lorsqu'elles ont été faites, mais qui pourront s'avérer correctes ou non. Les événements réels peuvent dépendre de facteurs que l'Emetteur ne contrôle pas. Cette incertitude est encore renforcée dans le contexte économique général actuel. En conséquence, la réalité des résultats, de la situation financière, des performances ou des réalisations de l'Emetteur, ou du marché peut s'avérer substantiellement différente des résultats, des performances ou des réalisations futurs que de telles déclarations, prévisions ou estimations avaient décrits ou suggérés. Etant donné ces incertitudes, les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder indûment sur ces déclarations prévisionnelles. Les prévisions et estimations ne valent en outre qu'à la date de rédaction des différents documents composant le Prospectus et l'Emetteur ne s'engage pas à actualiser ces prévisions ou estimations afin de refléter tout changement dans ses attentes à cet égard ou tout changement d'événements, de

conditions ou de circonstances sur lesquels se fondent de telles prévisions ou estimations, à moins que cette actualisation ne soit requise par la réglementation applicable, auquel cas l'Emetteur publiera un supplément au Prospectus.

2.6 Arrondis des informations financières et statistiques

Certaines informations financières et statistiques contenues dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. En conséquence, la somme de certaines données peut ne pas être égale au total exprimé.

2.7 Personnes de contact

Toutes questions concernant le Prospectus ou l'Offre peuvent être adressées à :

Rentabiliweb Group SA
Thierry Lemaitre
Fax : +33 1 74 18 09 93
E-mail: ir@rentabiliweb.com

2.8 Documents accessibles au public

2.8.1 Prospectus

Le Prospectus est disponible en français uniquement. Le Résumé du Prospectus est disponible en français et en néerlandais. Le Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de l'Emetteur, situé Rue Jourdan 41, 1060 Bruxelles, Belgique et peut être obtenu sur simple demande auprès d'Arkeon Finance au +33 (0) 1 53 70 50 24, de Kepler Capital Markets au +33 (0) 1 53 65 36 14 et Weghsteen & Driège au +32 (0)50 33 33 61.

L'avis annonçant le Prix de l'Offre et tout autre supplément au Prospectus seront publiés dans la presse financière belge et française, sur le site Internet d'Euronext et seront disponibles de la même manière que le Prospectus.

Sous réserve de certaines conditions, le Prospectus est aussi disponible sur les sites Internet de l'Emetteur (www.rentabiliweb.org), d'Arkeon Finance (www.arkeonfinance.fr), de Kepler Capital Markets (www.keplercapitalmarkets.com) et de Weghsteen & Driège (www.weghsteen.be). La mise à disposition du Prospectus sur Internet ne constitue pas une offre en vente ou une sollicitation d'offre d'achat des actions envers quiconque se trouvant dans un pays où une telle offre ou une telle sollicitation est interdite. La version électronique ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée pour distribution. Les autres informations sur le site Internet de l'Emetteur ou sur d'autres sites Internet ne font pas partie du Prospectus, sauf disposition contraire du Prospectus.

2.8.2 Documents sociaux et autres documents

L'Emetteur doit déposer ses statuts (mis à jour et amendés) et tout autre acte devant être publié aux annexes du Moniteur Belge auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles (Belgique), où ils sont à la disposition du public. Une copie des statuts et de la charte de gouvernance d'entreprise de l'Emetteur les plus récents seront aussi disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

Conformément au droit belge, l'Emetteur prépare des comptes annuels statutaires et consolidés audités. Les comptes annuels statutaires et consolidés et les rapports du conseil d'administration et du commissaire y afférant sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, où ils sont à la disposition du public. Un résumé de ces documents sera généralement rendu public dans la presse financière belge et française au moyen d'un communiqué de presse. Des copies de ces communiqués de presse seront également disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

L'Emetteur devra également rendre publique des informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours d'un instrument financier et certaines autres informations. Conformément à l'Arrêté Royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, ces informations et documents seront disponibles au travers du site Internet de l'Emetteur, de communiqués de presse dans la presse

financière belge et française et des moyens de communication d'Euronext Brussels et Euronext Paris ou une combinaison de ces médias.

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à l'Emetteur et devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur en Belgique et en France peuvent également être consultés au siège social de l'Emetteur.

A compter de l'admission des Actions aux négociations sur le marché d'Euronext Paris, l'information réglementée au sens des dispositions du Règlement général de l'AMF (article 221-1) sera également disponible sur le site Internet de l'Emetteur.

Le site Internet de l'Emetteur se trouve à l'adresse www.rentabiliweb.org

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Compte tenu (i) de la situation bilantielle de l'Emetteur, faisant apparaître un endettement nul et un niveau de trésorerie de près de 13.000.000 EUR et (ii) des flux de trésorerie positifs qu'il génère chaque année, l'Emetteur considère qu'il est en mesure, quelque soit le résultat de l'Offre, de répondre à tous ses besoins de fonds de roulement actuels et au cours des douze (12) prochains mois à compter de la date de la présente Note d'Opération. En outre, si l'Offre actuelle aboutit avec succès, elle confèrera encore davantage de marges de manœuvre à l'Emetteur pour faciliter son développement.

3.2 Capitaux propres et endettement

Sur la base des états financiers consolidés semestriels publiés au 30 juin 2009 et d'une estimation des flux générés sur le deuxième semestre 2009, les capitaux propres consolidés du Groupe qui s'élevaient à 39.200.000 EUR au 30 juin 2009 devraient avoisiner les 42.000.000 EUR au 31 décembre 2009. A cette même date, l'endettement du Groupe sera nul, le Groupe faisant apparaître une situation d'excédent de trésorerie.

3.3 Intérêts de personnes physiques et morales participant à l'Offre

Les Lead Managers ont conclu avec l'Emetteur une lettre d'engagement relative à l'Offre et concluront avec le Belgian Selling Agent un contrat de placement avant l'ouverture de l'Offre.

En outre :

- (i) Arkeon Finance agit en tant que "listing sponsor" de l'Emetteur dans le cadre de sa cotation sur Alternext Paris et Alternext Bruxelles ; tel ne sera toutefois plus le cas lorsque la cotation des actions de l'Emetteur sera transférée sur Euronext Brussels et Euronext Paris ;
- (ii) les Lead Managers ont rendu et pourraient rendre, dans le futur, différents services d'investissements à l'Emetteur, dans le cadre desquels ils pourraient percevoir une rémunération, et
- (iii) le Belgian Selling Agent a rendu certains services à l'Emetteur lors de son admission à la négociation sur Alternext Bruxelles et pourrait rendre, dans le futur, des services d'investissements à l'Emetteur, dans le cadre duquel il pourrait percevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'émission

L'Emetteur a décidé de procéder au transfert de l'ensemble de ses actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris. Cette opération s'accompagnera d'un placement de maximum 1.737.170 actions par le biais d'une cession d'Actions Existantes et d'une nouvelle levée de fonds par la voie d'une augmentation de capital (avec suppression du droit de préférence pour les actionnaires existants) à concurrence d'un montant maximum de 6.000.000 EUR, qui peut être augmentée à concurrence de maximum 15 % par le biais d'une option d'extension. Tant la cession d'Actions Existantes que l'émission d'Actions Nouvelles auront lieu dans le cadre d'une offre publique en Belgique et en France et d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels en Europe.

L'Offre Primaire sera subordonnée à l'Offre Secondaire, ce qui signifie que les Actions Existantes seront allouées par priorité aux Actions Nouvelles en cas de demande insuffisante. De même, en cas de réduction de la taille de l'Offre par l'Emetteur (ainsi qu'il s'en réserve le droit), cette réduction sera d'abord appliquée à l'Offre Primaire.

L'Offre et l'admission de l'ensemble des Actions sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et Euronext Paris poursuivent plusieurs objectifs :

- (a) élargir le flottant afin d'améliorer la liquidité des Actions: tant l'Offre Primaire que l'Offre Secondaire permettront à cet égard de diversifier l'actionnariat ; en outre, l'admission sur un marché réglementé est également de nature à accroître la liquidité des titres ;

- (b) permettre aux actionnaires de référence de l'Emetteur, les Actionnaires Cédants (tels que décrits à la Section 5.11.1), qui ont accompagné l'Emetteur dans son développement, certains depuis l'admission de l'Emetteur sur Alternext Paris, de réduire leurs participations afin de laisser entrer de nouveaux actionnaires plus 'liquides'. Aucun actionnaire de référence n'a toutefois le souhait de céder l'intégralité de sa participation au cours de cette opération. L'Actionnaire Cédant et premier actionnaire du Groupe, Saint-Georges Finance SA, entièrement contrôlée par Jean-Baptiste Descroix-Vernier qui en assure aussi la direction, a par ailleurs confirmé son souhait de conserver le contrôle de Rentabiliweb (voir le tableau de l'actionnariat à l'issue de l'Offre, repris à la Section 7).
- (c) poursuivre et accélérer la politique de développement des activités de prestation de services de monétisation à destination de clients professionnels et une accélération des programmes de fidélisation et de marketing direct;
- (d) étendre l'expertise de monétisation de médias online aux médias off-line avec le renforcement de l'offre de services vocaux interactifs;
- (e) accélérer l'optimisation de l'infrastructure technique du Groupe et les projets de développement et de programmation;
- (f) disposer d'une assise financière pour renforcer la notoriété des services du Groupe en France et à l'international;
- (g) étendre la couverture internationale des services d'édition et des services de monétisation;
- (h) permettre à l'Emetteur de valoriser de façon plus objective ses actions;
- (i) faire bénéficier ses actionnaires actuels et futurs des garanties et protections offertes par un marché réglementé, et
- (j) accroître la renommée du Groupe sur ses marchés et notamment à l'étranger.

De manière générale, le but de cette augmentation de capital est de donner à l'Emetteur la flexibilité et la réactivité nécessaire lui permettant de saisir des opportunités de développement tant externes qu'internes de taille raisonnable et modestes. Toutefois, à ce jour, l'Emetteur ne se trouve résolument pas face à des échéances précises auxquelles la présente levée de fonds devra répondre. C'est la raison pour laquelle une affectation fine des ressources n'est donc pas définie ni envisagée à ce stade.

Les frais relatifs à l'Offre seront répartis entre l'Emetteur et les Actionnaires Cédants conformément aux modalités décrites à la Section 6.

Il convient de souligner que le placement des Actions Offertes dans le cadre de l'Offre ne fait pas l'objet d'un engagement de prise ferme de la part des Lead Managers. Ces derniers se sont engagés à fournir leurs meilleurs efforts pour placer les Actions, de sorte qu'il n'existe pas de garantie que l'ensemble des Actions Offertes seront effectivement vendues à l'issue de l'Offre.

Par ailleurs, il n'est pas prévu que les Actionnaires Cédants renforcent leur position dans le capital de l'Emetteur par le biais de l'Offre Primaire.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1 Nature et forme des Actions Offertes

Les Actions Offertes sont composées d'Actions Nouvelles offertes par l'Emetteur et d'un certain nombre d'Actions Existantes offertes par les Actionnaires Cédants repris à la Section 5.11.1 (les «**Actionnaires Cédants**»)

Les Actions Offertes sont des actions ordinaires représentatives du capital de l'Emetteur, de même catégorie, entièrement libérées, avec droit de vote et sans désignation de valeur nominale. Elles auront les mêmes droits que l'ensemble des Actions Existantes.

Les Actions Offertes donneront droit au dividende éventuel afférant à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009 et aux exercices futurs. Toutefois, à ce jour, le conseil d'administration de l'Emetteur n'a pas encore déterminé s'il comptait proposer la distribution d'un dividende afférant à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009, ni fixé le montant de ce dividende éventuel.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Offertes sont soumises au droit belge.

Les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour connaître de tout litige entre les investisseurs et l'Emetteur en relation avec l'Offre et les Actions Offertes.

4.3 Forme des valeurs mobilières émises

Les Actions Offertes prendront la forme de titres dématérialisés conformément aux articles 468 et suivants du Code des sociétés, et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une délivrance physique. Les Actions Offertes seront représentés par une inscription en compte auprès de l'organisme de liquidation Euroclear Belgium.

4.4 Devise d'émission

L'Emission est réalisée en Euro.

4.5 Droits attachés aux Actions nouvelles

4.5.1 Droit aux dividendes

Les Actions Offertes ont le même statut que l'ensemble des actions ordinaires de l'Emetteur qui sont en circulation, quant aux dividendes qui pourraient être déclarés ou payés pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2009 et au cours des exercices futurs.

4.5.2 Droit de vote

Chaque Action Offerte donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension prévus par la loi.

4.5.3 Droit de préférence

Le droit belge des sociétés et les statuts de l'Emetteur accordent aux actionnaires un droit de souscription préférentiel de souscrire au *pro rata* de leur participation, à chaque émission en numéraire de nouvelles actions, d'obligations convertibles ou de warrants. Ces droits de souscription préférentiels sont transférables durant la période d'offre des titres auxquels ils se rapportent. Ils peuvent être exercés pendant une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires, avec un minimum légal de 15 jours. L'assemblée générale des actionnaires peut restreindre ou supprimer les droits de souscription préférentiels, sous réserve des règles en matière de *quorum* de présence et de majorité applicables aux modifications des statuts, et sous réserve des règles spéciales en matière de rapports. Les actionnaires peuvent aussi autoriser le conseil d'administration

à restreindre ou à supprimer le droit de souscription préférentiel lors de l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé de l'Emetteur.

4.5.4 Droit de participation à tout excédant en cas de liquidation

Si l'Emetteur est liquidé, les actionnaires désigneront, lors d'une assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs et fixeront en même temps le mode de liquidation à suivre. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sera également réparti entre tous les actionnaires, sous déduction des versements restant éventuellement à effectuer sur les actions qui n'ont pas été entièrement libérées.

4.5.5 Clauses de conversion

Non applicable.

4.5.6 Clauses de rachat

Voyez la Section 22.1.5 du Document d'Enregistrement.

4.6 Politique de distribution des dividendes

Le bénéfice annuel net de l'Emetteur est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement un montant de 5 % pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital souscrit.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées aux articles 617 et 619 du Code des sociétés belge. Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code de sociétés belge, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Conformément à la loi, le droit de recevoir les dividendes se prescrit par cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

La politique future de distribution de dividendes est décrite à la Section 20 du Document d'Enregistrement.

4.7 Autorisations relatives à la présente Offre

Lors de sa réunion du 25 janvier 2010, l'assemblée générale extraordinaire de Rentabiliweb a décidé d'augmenter son capital en espèces via l'émission d'Actions Nouvelles et de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants. Ces décisions ont été adoptées sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'Offre.

Le prix final d'émission de ces Actions Nouvelles (identique au prix de cession des Actions Existantes) sera déterminé au moyen d'une procédure de constitution d'un livre d'ordres ("*bookbuilding*") à laquelle des Investisseurs Institutionnels prendront part. Le nombre d'Actions Nouvelles qui seront émises à l'issue de l'Offre sera déterminé en divisant un maximum de 6.900.000 d'euros (en prenant pour hypothèse que l'Offre Primaire –telle qu'augmentée en cas d'exercice intégral de l'Option d'Extension dont question à la Section 5.1.1- est entièrement souscrite) par le Prix de l'Offre.

Les Actionnaires Cédants se sont engagés à céder les Actions Existantes faisant l'objet de l'Offre aux termes d'une convention de placement conclue entre l'Emetteur, les Actionnaires Cédants et les Lead Managers.

4.8 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles

L'émission des Actions Nouvelles sera actée devant notaire le jour de la livraison des Actions Offertes aux investisseurs, prévu le ou aux alentours du 15 février 2010 (sauf clôture anticipée de la Période d'Offre). Le calendrier de l'Offre est repris à la Section 5.8.

4.9 Restrictions à la libre négociabilité des Actions

Sous réserve des restrictions exposées à la Section 2.4, il n'existe pas d'autres restrictions à la libre négociabilité des Actions que celles pouvant résulter de la loi.

4.10 Réglementation belge en matière d'offre publique

L'Emetteur est soumis à la réglementation belge en matière d'offres publiques d'acquisition obligatoire et d'offre publique de reprise. Il s'agit de la loi du 1^{er} avril 2007 relatives aux offres publiques d'acquisition, qui transpose en droit belge la Directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition et de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise.

Les grandes lignes de cette réglementation sont résumées ci-après.

4.10.1 Offre publique d'acquisition

La Directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition stipule que si une personne acquiert un certain pourcentage du capital d'une société assorti de droits de vote (à déterminer par chacun des Etats membres), indépendamment du prix payé, cette personne devra lancer une offre à un prix équitable, destinée à tous les titulaires de titres de cette société.

La loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et ses arrêtés d'exécution visent notamment à assurer la transposition de cette directive en droit belge. Cette loi stipule que la personne qui, seule, de concert ou avec d'autres personnes ou avec des personnes agissant pour le compte de celle-ci ou celles-ci, à la suite d'une acquisition, détient plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une société ayant son siège statutaire en Belgique et dont au moins une partie des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un marché réglementé, doit lancer une offre publique d'acquisition sur la totalité des titres, selon les modalités fixées par l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition.

En outre, le Code des sociétés belge et d'autres lois comportent diverses autres dispositions (comme l'obligation relative à la publication de participations importantes et le contrôle des concentrations), qui sont susceptibles d'être applicables à l'Emetteur et qui créent certaines restrictions à une offre d'achat hostile ou à une modification du contrôle. Ces dispositions pourraient décourager d'éventuelles tentatives d'offre publique d'acquisition que d'autres actionnaires pourraient considérer comme servant leurs intérêts et/ou priver les actionnaires de la possibilité de vendre leurs actions avec une prime.

4.10.2 Offre publique de reprise (squeeze-out)

Conformément à l'article 513 du Code des sociétés belge, tel que modifié par la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, et à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise, une personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales qui agissent de concert et qui détiennent, conjointement avec la société, 95 % des titres conférant le droit de vote d'une société anonyme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, peuvent acquérir, à la suite d'une offre publique de reprise, la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote. Les titres non présentés volontairement en réponse à cette offre sont réputés transférés de plein droit à l'offrant à l'issue de l'opération, avec consignation du prix. A l'issue de l'offre de reprise, la société n'est plus considérée comme une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, à moins que des obligations émises par la société ne soient encore répandues dans le public. Le prix doit consister en une somme d'argent, et représenter la juste valeur de la société de manière à sauvegarder les intérêts des détenteurs de titres.

Si, à la suite d'une offre publique, l'offrant possède 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des titres avec droit de vote, il peut exiger de tous les autres détenteurs avec droit de vote ou donnant

accès au droit de vote, qu'ils lui cèdent leurs titres au prix de l'offre, à condition qu'il ait acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital assorti de droit de vote faisant l'objet de l'offre. Dans ce cas, l'offrant rouvre son offre dans un délai de trois mois à dater de l'expiration de la période d'acceptation de l'offre. Cette réouverture s'effectue aux mêmes conditions que l'offre ; la période d'acceptation de l'offre rouverte compte au moins quinze jours ouvrables. Cette réouverture équivaut à une offre de reprise au sens de l'article 513 du Code des sociétés belge, à laquelle l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise n'est toutefois pas applicable. Les titres non présentés à l'expiration de la période d'acceptation de l'offre ainsi rouverte sont réputés transférés de plein droit à l'offrant.

4.10.3 Offre de rachat obligatoire

Les titulaires de titres conférant des droits de vote ou donnant accès à des droits de vote peuvent exiger d'un offrant qui, agissant seul ou de concert, à la suite d'une offre d'acquisition, détient 95 % du capital assorti des droits de vote et 95 % des titres conférant des droits de vote d'une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, qu'il reprenne leurs titres au prix de l'offre, à la condition que l'offrant ait acquis, par l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote visés par l'offre d'acquisition.

4.11 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'Emetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Non applicable.

4.12 Régime fiscal

La présente Section résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les résidents belges et français du fait de l'acquisition, de la détention ou de la cession des Actions. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge et français (et ses interprétations) en vigueur à la date de la Note d'Opération et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif. L'attention du public est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout pays autre que la Belgique et la France. Il ne décrit pas (i) les aspects fédéraux et régionaux belges en matière de droits de succession et de donations et (ii) les règles fiscales françaises en matière de droits de succession et de donation.

Les investisseurs potentiels souhaitant en savoir plus sur les conséquences fiscales ou les modalités déclaratives nécessaires, tant en Belgique qu'en France ou ailleurs, de l'acquisition, la propriété et la cession des Actions ainsi que de la perception des dividendes ou produits des Actions sont priés de consulter leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

4.12.1 Régime fiscal applicable en Belgique

Pour les besoins de cette Section, un investisseur résident belge est : (i) une personne physique assujettie à l'impôt belge des personnes physiques (c'est-à-dire une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou qui est assimilée à un résident) ; (ii) une société assujettie à l'impôt belge des sociétés (c'est-à-dire une société qui a en Belgique son siège statutaire, son principal établissement ou le siège de sa direction) ou (iii) une personne morale assujettie à l'impôt belge des personnes morales (c'est-à-dire une personne morale autre qu'une société assujettie à l'impôt belge des sociétés, qui a en Belgique son siège statutaire, son établissement principal, ou le siège de sa direction). Un non-résident est une personne qui n'est pas un investisseur résident.

(a) Les dividendes

Selon la législation fiscale actuelle, un précompte mobilier de 25 % est prélevé sur le montant brut des dividendes payés ou attribués aux Actions par les sociétés belges. Les dividendes assujettis au précompte mobilier incluent tous les avantages attribués par l'Emetteur aux Actions, sous quelque forme que ce soit, en ce compris les remboursements de capital social, à l'exception des

remboursements du capital fiscal effectué conformément au Code des sociétés belge. Le capital fiscal comprend le capital réellement libéré et, sous certaines conditions, les primes d'émission.

Pour autant que l'Emetteur qui distribue le précompte n'ait pas renoncé irrévocablement à cette réduction, le précompte mobilier peut sous certaines conditions être réduit de 25 % à 15 % et ce, notamment pour les actions émises dans le cadre d'une offre publique après le premier janvier 1994. Les actions pouvant bénéficier de ce précompte mobilier réduit peuvent être émises conjointement avec, ou accompagnées, d'un strip VVPR ("*Précompte Réduit / Verminderde Voorheffing*") qui est un instrument séparé représentant le droit pour son titulaire de percevoir un dividende au taux de précompte mobilier réduit de 15 %. Toutefois, l'Emetteur a décidé de ne pas émettre de strips VVPR concomitamment à l'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de la présente Offre, en conséquence de quoi les Actions Nouvelles ne bénéficieront pas de ce régime de précompte mobilier réduit à 15 %.

Un précompte mobilier belge de 10 % est en principe retenu sur le boni de liquidation et de rachat d'actions propres distribués par l'Emetteur. La base du précompte mobilier est égale à tout montant distribué au-delà du capital fiscal.

(b) Personnes physiques résidentes belges

Dividendes

Le précompte mobilier est retenu sur le montant des dividendes. Pour les résidents n'ayant pas investi dans les Actions à titre professionnel, ce précompte est dit "libératoire" et le revenu que constitue les dividendes ne doit pas être déclaré.

Si ces résidents choisissent de déclarer ces dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, ils seront en principe taxés à des taux distincts équivalents aux taux de précompte mobilier et augmenté des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes (qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû) ou, si cet impôt est supérieur à l'impôt qui résulterait d'une taxation globalisée avec les autres revenus aux taux progressifs habituels, cette dernière taxation sera d'application. Dans l'un et l'autre cas, le précompte mobilier est en principe imputable sur l'impôt et, le cas échéant, remboursable.

Pour les résidents ayant investi dans les Actions à titre professionnel, les dividendes perçus seront taxés au taux progressif de l'impôt sur les revenus. Le précompte mobilier est en principe imputable sur l'impôt et, le cas échéant, remboursable, si (i) le contribuable détient, au moment du paiement ou d'attribution des dividendes, les Actions en pleine propriété et (ii) la distribution des dividendes ne donne pas lieu à une diminution de valeur, une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'investisseur prouve avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze (12) mois avant l'attribution des dividendes.

Plus-values

Les plus-values d'opérations sur valeurs mobilières qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, ne sont en principe pas imposables dans le chef d'une personne physique qui n'a pas investi dans ces valeurs mobilières à titre professionnel.

Les plus-values sur actions qui font partie d'une participation importante (plus de 25 % des droits dans la société, détenues à un moment quelconque durant les 5 dernières années directement ou indirectement par le cédant ou un membre de sa famille) réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux à une personne morale résidente hors de l'Espace Economique Européen, sont en principe soumises à un impôt de 16,5 % (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû, en vertu des articles 465 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992 («**CIR**»)). Dans ce cas, ces plus-values doivent être déclarées dans la déclaration fiscale annuelle.

Si les plus-values sont le résultat d'opérations spéculatives, elles sont imposées distinctement au taux de 33 % (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes, qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû).

Les moins-values sur actions ne sont pas déductibles fiscalement, à moins qu'elles ne découlent d'opérations spéculatives et anormales, auquel cas elles peuvent être déduites des revenus réalisés à l'occasion de transactions spéculatives.

Les pertes qui découlent de moins-values spéculatives peuvent être reportées pendant 5 périodes imposables.

(c) Sociétés résidentes belges

Dividendes

Pour les sociétés résidentes, les dividendes seront en principe taxés au taux de l'impôt des sociétés résidentes de 33,99 %, en ce compris la cotisation complémentaire de crise de 3 %, à moins que la société n'ait le droit d'appliquer le taux réduit de l'impôt des sociétés.

Le précompte mobilier est en principe imputable sur l'impôt et, le cas échéant, remboursable, si (i) le contribuable détient, au moment du paiement ou d'attribution des dividendes, les Actions en pleine propriété et (ii) la distribution des dividendes ne donne pas lieu à une diminution de valeur, une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'investisseur prouve avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze (12) mois avant l'attribution des dividendes.

Les dividendes payés ou attribués à une société résidente seront exonérés du précompte mobilier, à la condition que celle-ci détienne, au moment de la distribution des dividendes, au moins 10 % du capital social de l'Emetteur pour une période ininterrompue d'au moins un an et, en outre, que la société résidente fournisse à l'Emetteur ou à son agent payeur un certificat relatif à son statut de société résidente et au fait qu'elle a détenu 10 % du capital pour une période ininterrompue d'un an. La société résidente détenant une participation d'au moins 10 % dans le capital de l'Emetteur pendant moins d'un an, peut obtenir que l'Emetteur retienne le précompte à titre temporaire sans le verser au Trésor à condition de prouver son statut de résident et la date d'acquisition de la participation. Dès que la période de un an sera atteinte, la société résidente recevra le montant du précompte mobilier retenu temporairement.

En vertu du régime belge des Revenus Définitivement Taxés («RDT»), les dividendes payés à une société résidente sont en principe déductibles de la base imposable de l'impôt des sociétés à raison de 95 % du montant reçu, à condition que la société bénéficiaire détienne dans le capital de la société distributrice une participation, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende, de 10 % au moins, ou dont la valeur d'investissement atteigne au moins 2.500.000 EUR. En outre, les actions doivent avoir la nature d'immobilisations financières au sens du droit comptable belge et avoir été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Ces conditions ne s'appliquent pas aux dividendes perçus par des sociétés d'investissement remplissant certaines conditions. La condition de participation ne s'applique pas aux dividendes perçus par des institutions financières belges, des sociétés d'assurance et des sociétés de bourse.

Plus-values

Les plus-values réalisées sur les actions sont en principe exonérées de l'impôt des sociétés à condition que les revenus des actions remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime RDT, sans que la condition de participation minimale d'au moins 10 % ou d'une valeur d'acquisition d'au moins 2.500.000 EUR, ni la condition de détention en pleine propriété pendant une durée de un an doivent être remplies. Les moins-values sur actions ne sont, en principe, pas déductibles.

(d) Contribuables soumis à l'impôt des personnes morales

Dividendes

Pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, le précompte mobilier constitue en principe l'impôt final.

Plus-values

Les plus-values réalisées sur actions ne sont en principe pas imposables. Cependant, lorsque les actions font partie d'une participation importante (voir ci-dessus), la plus-value sera imposée dans

certaines conditions à 16,5 % (à majorer des centimes additionnels en faveur des agglomérations et communes et qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt à payer et de l'impôt complémentaire de crise). Les moins-values sur les actions ne sont pas déductibles.

(e) Contribuables non-résidents

Dividendes

Sauf exonération particulière, le précompte mobilier sera en règle retenu sur le montant des dividendes payés ou attribués à des personnes physiques et sociétés non-résidentes. Ce précompte mobilier sera en principe l'unique impôt perçu en Belgique sur les dividendes par les contribuables non-résidents qui n'ont pas acquis les Actions par le biais d'une base fixe ou d'un établissement stable en Belgique.

Si les Actions sont acquises par un non-résident pour les besoins d'une activité professionnelle exercée en Belgique, le bénéficiaire doit déclarer tous les dividendes perçus, lesquels seront assujettis à l'impôt des non-résidents personnes physiques ou sociétés. Le précompte mobilier retenu à la source peut, en principe, être imputé sur l'impôt des non-résidents personnes physiques ou sociétés, et pourra être remboursé, dans la mesure où le montant du précompte excède celui de l'impôt effectivement dû et à la condition que la distribution du dividende n'entraîne pas une diminution de valeur, une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. Cette condition n'est pas applicable si : (i) la personne physique ou la société non résidente peut démontrer qu'elle a eu la pleine propriété des Actions pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date de la distribution des dividendes ou (ii) en ce qui concerne uniquement les sociétés non résidentes, si pendant cette période, les actions n'ont à aucun moment appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente ayant investi ses Actions de manière ininterrompue dans un établissement belge. Les sociétés non résidentes peuvent bénéficier du régime des RDT sous les mêmes conditions que les sociétés résidentes belge et ainsi déduire jusqu'à 95 % des dividendes de leurs bénéfices imposables à l'impôt des non-résidents (voyez supra).

Les non-résidents peuvent, en vertu de conventions fiscales bilatérales conclues entre le Royaume de Belgique et leur Etat de résidence, et si certaines conditions et formalités sont remplies, bénéficier d'un remboursement ou d'une réduction de l'impôt perçu en Belgique (généralement une diminution du précompte mobilier à 15 %, 10 % ou 5 %, selon la convention fiscale).

Selon la procédure normale, la Société ou l'agent payeur doit prélever l'intégralité du précompte mobilier belge, et le bénéficiaire de la convention fiscale peut demander le remboursement de la différence entre les sommes retenues et le taux prévu par la convention. Le formulaire de demande de remboursement (Formulaire 276 Div.-Aut.) peut être obtenu auprès du Bureau Central de Taxation/Bruxelles-Etranger, AFER - Tour North Galaxy B7, Boulevard Albert II, 33 ; B-1030 Bruxelles, Belgique (tél. : +32 (0)2 576 90 02, fax : +32 (0)2 576 17 78, e-mail : bct.cd.bruxelles.etr@minfin.fed.be). Le bénéficiaire de la convention fiscale doit remplir ce formulaire en deux exemplaires et le remettre aux autorités fiscales compétentes de son Etat de résidence, en demandant qu'on lui renvoie un exemplaire dûment estampillé. Le bénéficiaire de la convention peut alors se faire rembourser par le Bureau Central de Taxation, à la même adresse, sur présentation du formulaire estampillé et d'un document prouvant l'encaissement du dividende. En principe, le bénéficiaire doit introduire sa demande de remboursement au Bureau Central de Taxation dans les trois (3) ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le dividende a été déclaré payable. Les bénéficiaires de la convention détenant un grand nombre d'Actions au porteur sont susceptibles sous certaines conditions de se voir accorder une réduction immédiate du précompte immobilier retenu à la source. Les bénéficiaires de la convention sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir un éventuel droit à un remboursement du précompte mobilier ou à une réduction du précompte mobilier lors du versement des dividendes et de se faire éclairer quant aux dispositions procédurales pour faire valoir ce droit ainsi que pour demander un remboursement.

En outre, conformément à la législation de l'Union Européenne, une société résidente de l'Union Européenne qui satisfait aux conditions posées par la directive mère filiale n° 90/435/CEE du 23 juillet 1990 telle que modifiée par la directive 2003/1123/CEE du 22 décembre 2003, est exonérée du précompte mobilier, à la condition que celle-ci détienne, au moment de la distribution des dividendes, au moins 10 % du capital social de l'Emetteur pour une période ininterrompue d'au moins un an et, en

outre, que la société résidente de l'Union Européenne fournisse à l'Emetteur ou à son agent payeur un certificat relatif à son statut de société résidente de l'Union Européenne au sens de la directive précitée et au fait qu'elle a détenu 10 % du capital pour une période ininterrompue d'un an. La société résidente de l'Union Européenne détenant une participation d'au moins 10 % dans le capital de l'Emetteur pendant moins d'un an, peut obtenir que l'Emetteur retienne le précompte à titre temporaire sans le verser au Trésor à condition de prouver son statut de résident de l'Union Européenne au sens de la directive précitée et la date d'acquisition de la participation. Dès que la période de un an sera atteinte, la société résidente recevra le montant du précompte mobilier retenu temporairement.

Plus-values

Les actionnaires non résidents, qui ne détiennent pas les Actions par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique, ne sont en principe pas assujettis à l'impôt belge sur les plus-values réalisées sur la vente, l'échange, les rachats d'actions propres (sauf pour ce qui concerne le précompte mobilier sur dividendes) ou tout autre transfert des Actions, à moins qu'ils ne détiennent une participation importante et qu'une convention fiscale bilatérale conclue entre le Royaume de Belgique et leur Etat de résidence ne prévoit pas à leur profit d'exemption de l'impôt belge sur les plus-values.

Les actionnaires non résidents qui détiennent les Actions par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique ne sont en principe pas taxés en Belgique sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions. Les moins-values sur actions ne sont, en principe, pas déductibles.

(f) Régime de la taxe sur les opérations de bourse («**TOB**»)

Le régime de la TOB applicable aux Actions dépend de l'origine des titres concernés.

La souscription, c'est-à-dire l'achat sur le marché primaire (le marché des émissions de titres) d'une ou plusieurs des Actions provenant de l'Offre Primaire, ne donne pas lieu au prélèvement d'une taxe sur les opérations de bourse.

L'achat sur le marché secondaire d'une ou plusieurs des Actions est soumis à une taxe de 0,17 % sur les opérations de bourse, plafonnée à un maximum de 500 EUR par opération.

4.12.2 Régime fiscal applicable en France

Pour les besoins de cette Section, un investisseur résident français est: (i) une personne physique assujettie à l'impôt sur le revenu aux termes de l'article 4 B du Code général des impôts (c'est-à-dire, une personne qui a en France son foyer ou le lieu de son séjour principal, ou exerce en France une activité professionnelle à titre principal, ou a en France le centre de ses intérêts économiques); (ii) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés aux termes des articles 206 et 209 du Code général des impôts (c'est-à-dire une société qui a en France son siège statutaire, son principal établissement ou le siège de sa direction, voire pour laquelle l'imposition est attribuée à la France par une convention fiscale).

Une convention fiscale bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière d'impôts sur le revenu a été conclue entre la France et la Belgique le 10 mars 1964, puis modifiée par les avenants du 15 février 1971 et du 8 février 1999.

La directive mère filiale n° 90/435/CEE du 23 juillet 1990 telle que modifiée par la directive 2003/1123/CEE du 22 décembre 2003 est également applicable aux sociétés établies en France. Ses dispositions ont été codifiées dans le Code général des impôts.

4.12.2.1 Conséquences de la résidence fiscale de l'Emetteur en Belgique

L'Emetteur étant résident fiscal en Belgique, la perception de revenus par des résidents fiscaux français peut donner lieu, le cas échéant, à la perception d'une retenue à la source en Belgique et à une imposition en France. En application de la convention fiscale conclue entre la France et la Belgique, la double imposition est corrigée par l'attribution d'un crédit d'impôt en France pouvant être

imputé dans certaines conditions et sous certaines limites de l'impôt sur le revenu, du prélèvement libératoire de 18 % ou de l'impôt sur les sociétés dus en France.

Il appartiendra aux investisseurs de se rapprocher de leurs conseil fiscaux habituels pour évaluer leurs situations fiscales individuelles au regard de l'application de ce traité à son cas particulier.

4.12.2.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.12.2.2.1 *Personnes physiques détenant des Actions de l'Emetteur dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opération (au sens de l'article 92 2-1° du Code général des impôts)*

Dividendes et plus-values sont soumis à l'impôt (sauf titres détenus dans un plan d'épargne en actions) et aux prélèvements sociaux dans les conditions suivantes :

(a) Dividendes

Impôt sur le revenu au barème progressif

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, le montant imposable des dividendes (base) se détermine comme suit et dans cet ordre :

- Montants bruts des revenus distribués,
- Application d'une réfaction générale non plafonnée de 40 % de leur montant,
- Imputation des frais et charges déductibles (frais de gestion notamment,
- Application d'un abattement fixe annuel et global de 3.050 EUR pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil ou d'un partenariat civil contracté à l'étranger et de 1.525 EUR pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposés séparément.

Les dividendes donnent également droit à un crédit d'impôt égal à 50 % du montant brut des revenus distribués et plafonné annuellement à 230 EUR pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil ou d'un partenariat civil contracté à l'étranger et à 115 EUR pour les personnes célibataires, divorcées, veuves ou mariées et imposées séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception du dividende et est remboursable en cas d'excédent (sauf s'il est inférieur à 8 EUR).

Ou option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %

Alternativement à l'impôt sur le revenu, les dividendes peuvent être soumis sur option à un prélèvement forfaitaire de 18 %, libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux. Dans ce cas cependant, la contribution sociale généralisée («CSG») n'est pas déductible

Le prélèvement s'applique sur le montant brut des revenus perçus, sans déduction possible des frais et charges grevant ce revenu, sans application d'abattement et sans bénéfice de crédit d'impôt. Les crédits d'impôt étranger restant imputables sur le prélèvement.

L'option pour le prélèvement est irrévocable et prive, en principe, le contribuable de la possibilité de pouvoir bénéficier de l'abattement fixe annuel du crédit d'impôt.

Il appartiendra aux investisseurs de consulter leur conseil fiscal habituel quant à l'opportunité et aux conséquences d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire en fonction de leur situation fiscale personnelle.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux au taux global de 12,1 % se composent :

- de la CSG au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;

- du prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- de la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- de la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % au taux de 1,1 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- de la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale («**CRDS**») au taux de 0,5 % non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application des prélèvements sociaux, il est précisé que les dividendes sont soumis aux dits prélèvements avant application de la réfaction générale non plafonnée de 40 % et de l'abattement annuel et global de 1.525 EUR ou de 3.050 EUR, mais après déduction des dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire de 18 %, il est à noter que les prélèvements sociaux seront appliqués sur le montant brut des distributions.

(b) Plus-values en cas de cession d'Actions

Impôt sur le revenu au barème progressif

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques sur des valeurs mobilières sont imposables à l'impôt sur le revenu/prélèvement libératoire de 18 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits et titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 25.830 EUR pour l'imposition des revenus de l'année 2010. Ce seuil est révisé chaque année.

Les moins-values subies au cours d'une année ne peuvent être imputées que sur les plus-values sur des titres de même nature réalisées au cours de cette année civile ou lors des dix années suivantes.

L'article 150-0 D bis prévoit que le montant net des plus-values de cession sur les actions est réduit d'un abattement d'un tiers par année de détention continue des titres au-delà de la cinquième. Il en résulte une exonération totale d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées sur les titres détenus depuis plus de huit (8) ans.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux au taux global de 12,1 % sont applicables sur la totalité du montant de la plus-value, et ce, dès le premier euro. Il est à noter que la CSG au taux de 8,2 % n'est pas déductible de la base de l'impôt sur le revenu, au cas particulier.

(c) Régime spécial des plans d'épargne en actions («**PEA**»)

Les Actions de l'Emetteur souscrites dans le cadre de l'Offre seront éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux sur les dividendes et les plus-values nettes générées sur les placements effectués dans le cadre du PEA à condition que ces produits soient réinvestis dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces dividendes et plus-values restent soumis, lors de la clôture du PEA ou d'un retrait partiel, à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et aux contributions additionnelles à ce prélèvement, aux taux en vigueur à leur date de réalisation.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont, en principe, imputables que des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture du PEA, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

Le tableau ci-dessous détaille les différents impôts applicables au 1^{er} janvier 2010 en fonction de la date de clôture du PEA (par exception, les retraits anticipés de fonds investis dans un PEA pour être affectés dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas le clôture anticipée du plan – article 31 de la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique).

Durée de vie du PEA ⁽¹⁾	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux	Total
Retrait avant 2 ans	22,5 %	12,1 %	34,6 % ^{(3) (4)}
Retrait entre 2 et 5 ans	18 %	12,1 %	30,1 % ^{(3) (4)}
Retrait après 5 ans	Exonération	12,1 %	12,1 % ^{(3) (4)}
Sortie en rente viagère après 8 ans	Exonération	12,1 % sur une fraction du montant de la rente ⁽²⁾	12,1 % ^{(3) (4)}

(1) Le décès du titulaire du PEA avant cinq ans n'entraîne aucune imposition du gain net acquis depuis l'ouverture du plan. Il en va de même en cas de rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA et en cas de transfert du domicile du contribuable à l'étranger.

(2) Aux termes de l'article 158,6 du Code général des impôts, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée forfaitairement (et une fois pour toutes) d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

(3) Calculé sur l'intégralité des gains si le seuil annuel de cession des valeurs mobilières est dépassé.

(4) Le montant de la CSG, de la CRDS et des prélèvements supplémentaires peuvent varier en fonction de la date à laquelle les gains sont réalisés:

- 0 % sur la fraction du gain acquise avant le 1-2-1996
- 0,5 % sur la fraction acquise entre le 1-2-1996 et le 31-12-1996
- 3,9 % sur la fraction acquise entre le 1-1-1997 et le 31-12-1997
- 10 % sur la fraction acquise entre le 1-1-1998 et le 30-6-2004
- 10,3 % sur la fraction acquise entre le 1-7-2004 et le 30-12-2004
- 11 % sur la fraction acquise entre le 1-1-2005 et le 31-12-2008
- 12,1 % pour la fraction acquise à partir du 1-1-2009

4.12.2.2.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Aux termes de l'article 145 du Code général des impôts, les personnes morales (i) passibles de l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, (ii) ayant leur siège en France, dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale et (iii) détenant au moins 5 % du capital (droit de vote et dividendes) de l'Emetteur (iv) de manière continue depuis deux (2) ans ne peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales.

L'article 216 du Code général des impôts prévoit ainsi que les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de frais et charges représentative des frais et charges supportés par cette société. Cette quote-part est égale à 5 % desdits dividendes sans pouvoir excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les dividendes versés à des personnes morales ne remplissant pas les conditions posées par l'article 145 du Code général des impôts sont imposables dans les conditions de droit commun au taux normal de l'impôt sur les sociétés de 33, ^{1/3} %, éventuellement majoré de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code général des impôts) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 EUR par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 ter ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

(b) Plus-values en cas de cession d'Actions

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des Actions sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,^{1/3} %, majoré de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code général des impôts) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 EUR par période de douze (12) mois.

Régime spécial des plus-values à long-terme

Les plus-values nettes sur cession de titres de participation, à l'exception de ceux détenus dans une société à prépondérance immobilière, sont exonérées de toute imposition sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant net des plus-values.

Aux termes de l'article 219 I-a ter, sont considérés comme titres de participation les actions qui revêtent ce caractère:

- sur le plan comptable: cette qualification s'applique aux investissements qui, par la création de liens durables avec la société émettrice, sont susceptibles d'avoir un impact favorable sur l'activité de l'entreprise acheteuse en concourant notamment au maintien ou au renforcement de sa rentabilité, à son développement ou à la diversification de ses domaines d'activité; ou
- sur le plan fiscal: (i) les titres acquis en exécution d'une offre publique d'achat («**OPA**») ou d'échange («**OPE**») par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (ii) les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères (cf. supra et référence au régime des articles 145 et 216), (iii) lorsque la participation est inférieure à 5%, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 EUR et remplissent par ailleurs les autres conditions du régime des sociétés mère. Et ce, dès lors que ces titres sont inscrits au compte des titres de participation ou à un sous-compte spécial du compte de bilan correspondant à leur qualification comptable (intitulé «titres relevant du régime d'exonération des plus-values à long terme»).

Il appartiendra aux actionnaires de l'Emetteur de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si les Actions Offertes souscrites dans la cadre de l'Offre peuvent constituer pour l'investisseurs des titres de participation et ainsi bénéficier de telles dispositions dérogatoires.

4.12.2.3 Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

5. INFORMATIONS SUR L'OFFRE

5.1 Conditions et modalités de l'Offre

5.1.1 Taille et nature de l'Offre

L'Offre consiste en une offre publique en Belgique et en France et un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels en Europe.

L'Offre porte tant sur des Actions Existantes (offertes dans le cadre de l'Offre Secondaire) que sur des Actions Nouvelles à émettre (et offertes dans le cadre de l'Offre Primaire). Ces deux types d'actions seront offerts dans le cadre d'une seule Offre et sur la base des mêmes conditions.

Les Actionnaires Cédants (tels que décrits à la Section 5.11.1) ont l'intention d'offrir 1.737.170 Actions Existantes dans l'Offre Secondaire.

L'Emetteur a l'intention, par la voie d'une augmentation de capital (avec suppression du droit de préférence des actionnaires existants), d'offrir des Actions Nouvelles à concurrence d'un montant maximum de 6.000.000 EUR (en ce compris, le cas échéant, la prime d'émission) dans le cadre de l'Offre Primaire.

L'Offre Primaire est subordonnée à l'Offre Secondaire, ce qui signifie que les Actions Existantes seront allouées par priorité aux Actions Nouvelles en cas de demande insuffisante. De même, en cas de réduction de la taille de l'Offre par l'Emetteur (ainsi qu'il s'en réserve le droit), cette réduction sera d'abord appliquée à l'Offre Primaire.

En fonction de la demande pour l'Offre, le montant des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre Primaire pourra être augmenté de maximum 15 %, portant le montant total de l'Offre Primaire à 6.900.000 EUR (l' «**Option d'Extension**»). Toute décision d'exercer cette Option d'Extension sera prise par l'Emetteur, en concertation avec les Lead Managers, et sera annoncée au plus tard le jour de l'annonce du Prix de l'Offre, qui devrait avoir lieu le ou aux alentours du 11 février 2010.

Les Lead Managers bénéficieront également d'une Option de Sur-allocation exerçable, à partir de la date d'admission et jusqu'à trente (30) jours après, correspondant à un maximum de 15 % des Actions Offertes, qui leur permettra de rembourser en Actions Nouvelles les actionnaires auprès desquels ils auraient emprunté un certain nombre d'Actions Existantes, à la seule fin de couvrir d'éventuelles sur-allocations (l' «**Option de Sur-allocation**»).

Le nombre total des Actions Offertes placées dans le cadre de l'Offre sera déterminé à l'issue de la Période d'Offre et sera publié dans la presse financière belge et française le ou aux alentours du 11 février 2010, concomitamment au Prix de l'Offre.

5.1.2 Prix de l'Offre

Le prix unitaire d'une Action Offerte sera un montant unique exprimé en Euros et s'appliquant à tous les investisseurs, particuliers et institutionnels (le «**Prix de l'Offre**»).

Le Prix de l'Offre sera déterminé à l'intérieur d'une fourchette de prix par l'Emetteur en concertation avec les Lead Managers sur la base d'une procédure de constitution d'un livre d'ordres ("*bookbuilding*"), pendant la Période d'Offre, réservée aux Investisseurs Institutionnels. Pendant cette période de constitution du livre d'ordres, les Investisseurs Institutionnels pourront indiquer le nombre d'Actions Offertes qu'ils désirent acheter ainsi que le(s) prix qu'ils sont disposés à payer à l'intérieur de la fourchette de prix. La période de constitution du livre d'ordres coïncide avec la Période d'Offre.

La fourchette de prix est comprise entre 6,75 EUR et 7,25 EUR par Action Offerte.

La détermination du Prix de l'Offre sera effectuée en tenant compte des conditions de marché et de facteurs tels que:

- le nombre d'actions demandées;

- la taille des ordres reçus;
- la qualité des investisseurs institutionnels ayant placés des ordres; et
- les prix auxquels les ordres ont été placés par les Investisseurs Institutionnels.

Le Prix de l'Offre sera déterminé dès que possible après la clôture de la Période d'Offre à la Date d'Allocation, qui devrait en principe avoir lieu le 10 février 2010 et sera publié dans la presse financière belge et française le premier jour de publication suivant sa fixation (en principe le 11 février 2010, sous réserve de clôture anticipée).

5.1.3 Période d'Offre

La période pendant laquelle les investisseurs pourront souscrire les Actions Offertes (la «**Période d'Offre**») sera la même pour tous les Investisseurs, Particuliers et Institutionnels. Les investisseurs pourront déposer leurs ordres de souscriptions durant toute la Période d'Offre, sauf si cette période est clôturée de manière anticipée. Compte tenu du fait que la Période d'Offre est susceptible d'être clôturée de manière anticipée, il est vivement conseillé aux investisseurs de déposer leurs ordres dans les meilleurs délais.

La Période d'Offre débutera le 28 janvier 2010 à 9 heures et devrait prendre fin le 10 février 2010 à 12 heures (heure de Bruxelles), sous réserve de clôture anticipée.

Les Lead Managers, en concertation avec l'Emetteur, se réservent le droit de clôturer la Période d'Offre à une date et heure antérieures en cas (i) de sursouscriptions avant la fin de la Période d'Offre ou (ii) d'annulation de l'Offre pour des raisons diverses, et notamment, en cas de conditions de marché défavorables. Toute clôture anticipée de la Période d'Offre sera annoncée dans la presse financière belge et française.

En toute hypothèse, la Période d'Offre ne pourra en aucun cas être inférieure à cinq (5) jours ouvrables à dater de la publication du Prospectus.

5.2 Procédure de Souscription

5.2.1 Généralités

Pour être valables, les ordres de souscription devront être déposés au plus tard à 16 heures (heure de Bruxelles) le dernier jour de la Période de l'Offre (qui pourra être clôturée de manière anticipée). Aucun montant minimal ou maximum de souscription n'est exigé.

Les Investisseurs Institutionnels doivent déposer leurs ordres de souscription directement auprès des Lead Managers. Les Investisseurs Particuliers doivent déposer leurs ordres auprès de leurs intermédiaires financiers (qui se chargeront de les transmettre aux Lead Managers) ou, en Belgique, auprès du Belgian Selling Agent.

Les Lead Managers et le Belgian Selling Agent ne réclameront pas de frais aux investisseurs pour les ordres placés directement auprès d'eux. Les investisseurs qui s'engagent à acquérir des Actions Offertes auprès d'intermédiaires autres que les Lead Managers ou le Belgian Selling Agent sont invités à s'informer sur les frais que ces intermédiaires pourraient réclamer et dont ils seront seuls responsables du paiement.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des Actions Offertes et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de la Période d'Offre, est mentionné dans un supplément au Prospectus, qui sera annoncé dans la presse financière belge et française. Dans ce cas, les investisseurs auront le droit de révoquer leur acceptation de l'Offre endéans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la publication de ce supplément. Le cas échéant, la Période d'Offre sera prolongée pour assurer ce délai de deux (2) jours ouvrables.

5.2.2 Investisseurs Institutionnels

Seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent participer à la procédure de constitution du livre d'ordres pendant la Période de l'Offre. Pendant la période de constitution du livre d'ordres, les Investisseurs Institutionnels devront indiquer dans leurs ordres le nombre d'Actions Offertes qu'ils s'engagent à acquérir et les prix auxquels ils passent ces ordres.

Les Investisseurs Institutionnels sont invités à introduire leurs ordres dans les meilleurs délais auprès des Lead Managers.

Pour les besoins de la procédure de constitution du livre d'ordre et de l'allocation visée à la Section 5.3.1, sont considérés comme investisseurs institutionnels, les investisseurs visés à l'article 2, 1 e) de la Directive Prospectus, à savoir les investisseurs qualifiés, ainsi que les personnes morales autres que des investisseurs qualifiés pour un nombre inférieur à 100 personnes morales par Etat membre de l'Espace Economique Européen (les «**Investisseurs Institutionnels**»).

5.2.3 Investisseurs Particuliers

Les Investisseurs Particuliers doivent indiquer dans leurs ordres le nombre d'Actions Offertes qu'ils s'engagent à acquérir. Seul un ordre par investisseur particulier sera accepté. Si les Lead Managers constatent, ou ont des raisons de croire, qu'un investisseur particulier a, à lui seul, déposé plusieurs ordres, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires financiers ou du Belgian Selling Agent, ils peuvent ne pas tenir compte de ces ordres de souscription.

Les Investisseurs Particuliers sont invités à placer leurs ordres de souscription dans les meilleurs délais auprès du Belgian Selling Agent en Belgique ou auprès de leur intermédiaire habituel en France ou en Belgique.

Les Investisseurs Particuliers sont légalement tenus d'acheter le nombre d'Actions Offertes mentionné dans leur ordre au Prix de l'Offre.

Pour les besoins de la procédure de souscription et de l'allocation visée à la Section 5.3.1, sont considérés comme étant Investisseurs Particuliers, toutes les personnes physiques et morales qui ne répondent pas aux critères de la définition d'Investisseurs Institutionnels (les «**Investisseurs Particuliers**»).

5.3 Allocation des Actions Existantes et Nouvelles

5.3.1 Généralités

Le nombre exact d'Actions Offertes allouées aux investisseurs sera déterminé à la date d'allocation (la «**Date d'Allocation**») par les Lead Managers, d'un commun accord avec l'Emetteur.

L'allocation des Actions Offertes sera déterminée sur la base de la demande respective des Investisseurs Institutionnels et des Investisseurs Particuliers ainsi que sur la base de critères quantitatifs et, en ce qui concerne les Investisseurs Institutionnels, qualitatifs.

Il est prévu, conformément à l'arrêté royal belge du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire, qu'au moins 10 % des Actions effectivement allouées (à l'exclusion de celles qui le seraient dans le cadre de l'Option de Sur-allocation accordée aux Lead Managers) le seront à des investisseurs particuliers en Belgique et en France.

Cependant, (i) la proportion d'Actions Offertes allouées à des investisseurs particuliers pourra être augmentée, le cas échéant de manière significative, si les souscriptions reçues de leur part excèdent 10 % des Actions Offertes effectivement allouées et ce pour autant qu'il n'y ait pas de sursouscriptions importantes de la part des Investisseurs Institutionnels dans le cadre de la constitution du livre d'ordres ou, à l'inverse, (ii) cette proportion pourra être réduite si la demande relative des Investisseurs Institutionnels dépasse de manière significative celle des Investisseurs Particuliers.

En cas de sursouscription au sein de la tranche réservée aux Investisseurs Particuliers, l'allocation des Actions Offertes sera effectuée au pro rata des ordres placés par les Investisseurs Particuliers

Les résultats de l'Offre, la clef d'allocation pour les Investisseurs Particuliers et le Prix de l'Offre seront publiés dans la presse financière belge et française le ou aux alentours du 11 février 2010, sauf clôture anticipée de la Période d'Offre.

5.3.2 Allocation des Actions Nouvelles et des Actions Existantes

L'acquisition d'Actions Existantes donnera lieu, à moins qu'une exemption ne soit applicable, à la perception d'une taxe sur les opérations de bourse à un taux de 0,17 % par transaction et par partie, avec un maximum de 500 EUR par transaction et par partie. La souscription d'Actions Nouvelles ne donnera pas lieu à la perception d'une taxe sur les opérations de bourses. Voyez aussi la Section 4.12.1(f).

5.4 Paiement, règlement et livraison des Actions Offertes

Le Prix de l'Offre doit être intégralement payé en euros, avec toute taxe de bourse applicable. Pour plus d'informations concernant les taxes applicables, voyez la Section 5.3.2.

La date de paiement est fixée à trois (3) jours de bourse après la Date d'Allocation, et est prévue le ou aux alentours du 15 février 2010, sous réserve de clôture anticipée de la Période de l'Offre. Le Prix de l'Offre doit être payé en espèces par les investisseurs au moment du dépôt de leur ordre de souscription.

Il est prévu que les Actions Offertes soient livrés aux investisseurs le ou aux alentours du 15 février 2010, cette date étant aussi la date de paiement (la «**Date de Paiement**»).

5.5 Forme des Actions

Toutes les Actions Offertes seront des titres dématérialisés et seront livrées sous la forme d'une inscription en compte via le système de règlement d'Euroclear Belgium, l'organisme de liquidation belge.

Les actionnaires peuvent à tout moment demander à l'Emetteur que leurs titres dématérialisés soient convertis en titres nominatifs, à leurs frais.

Les Actions Offertes seront entièrement libérées au moment de leur livraison, et sont librement cessibles.

5.6 Option d'Extension

En fonction de la demande pour l'Offre, le montant des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre Primaire pourra être augmenté de maximum 15 %, portant le montant total de l'Offre Primaire à 6.900.000 EUR (l'«**Option d'Extension**»).

Toute décision d'exercer cette Option d'Extension sera prise par l'Emetteur, en concertation avec les Lead Managers, et sera annoncée au plus tard le jour de l'annonce du Prix de l'Offre, qui devrait avoir lieu le ou aux alentours du 11 février 2010 (sauf clôture anticipée).

5.7 Option de Sur-allocation et stabilisation

Les Lead Managers bénéficieront d'une Option de Sur-allocation exerçable, à partir de la Date de Cotation et jusqu'à trente (30) jours après, leur permettant de rembourser en Actions Nouvelles l'actionnaire auprès duquel ils auront emprunté des Actions Existantes, dans la limite d'un maximum de 15 % des Actions Offertes, à la seule fin de permettre aux Lead Managers de couvrir d'éventuelles sur-allocations (l'«**Option de Sur-allocation**»).

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles couvrant l'Option de Sur-allocation sera confirmé et publié dans la presse financière belge et française, sachant que les Lead Managers pourront aussi rembourser leurs emprunts d'Actions au moyen d'Actions acquises dans le cadre des éventuelles opérations de stabilisation.

Dans le cadre de l'Offre, les Lead Managers peuvent en effet à compter de la Date de Cotation et jusqu'à trente (30) jours après, effectuer (par le biais de Kepler Capital Markets SA) des opérations stabilisant ou maintenant le cours des Actions à des niveaux supérieurs à ceux qui auraient autrement prévalu dans le marché. Cette possibilité existera que l'Offre soit souscrite en totalité ou non. Ni l'Emetteur, ni les Lead Managers ne donnent aucune assurance ou prévision que ce soit quant au sens ou à l'ampleur des effets que peuvent produire les opérations décrites ci-avant sur le cours des Actions.

De telles transactions devront être effectuées conformément à la législation applicable (en ce compris le Règlement de la Commission (CE) n° 2273/2003 du 22 décembre 2003) et pourront être effectuées sur Euronext Brussels, Euronext Paris, sur le marché de gré-à-gré ou autrement. Il n'y a aucune certitude qu'une telle stabilisation sera effectuée, et si tel est le cas, cette opération peut être interrompue à tout moment, et, en tous cas, sera terminée trente (30) jours après le premier jour de cotation.

5.8 Calendrier indicatif de l'opération

Les dates suivantes sont toutes des dates envisagées, sujettes à des circonstances imprévues et données sous réserve de clôture anticipée :

28 janvier 2010 (9 heures)	Ouverture de la Période d'Offre (date attendue)
10 février 2010 (12 heures)	Clôture de la Période d'Offre (date attendue)
10 février 2010 (T)	Date d'allocation des Actions Offertes aux investisseurs (date attendue) (« Date d'Allocation »)
11 février 2010	Publication du Prix de l'Offre (date attendue)
12 février 2010 (soir)	Radiation d'Alternext Bruxelles et Alternext Paris (date attendue)
15 février 2010 (T+3)	Date d'admission à la cote sur Euronext Brussels et Euronext Paris de l'ensemble des Actions de l'Emetteur (date attendue) (« Date de Cotation »)
15 février 2010 (T+3)	Date de paiement, de règlement et de livraison (date attendue) (« Date de Paiement »)

5.9 Placement

5.9.1 Banque guichet

Les ordres de souscription peuvent être introduits sans frais auprès des Lead Managers et du Belgian Selling Agent directement ou via tout autre intermédiaire financier. Les investisseurs sont invités à se renseigner quant aux frais éventuels demandés par ces autres intermédiaires financiers.

Par ailleurs, les investisseurs sont invités à se renseigner auprès de leur institution financière au sujet des frais liés à l'ouverture et à la gestion de compte-titres et de compte-espèces.

5.9.2 Service financier

Le service financier relatif aux Actions sera fourni en Belgique et en France par Euroclear Belgium sans frais pour les actionnaires.

Si l'Emetteur devait modifier sa politique à cet égard, il l'annoncera dans la presse financière belge et en France.

5.9.3 Contrat de placement

Le placement des Actions Offertes fera l'objet d'un contrat de placement qui sera conclu entre l'Emetteur, les Actionnaires Cédants et chacun des Lead Managers et le Belgian Selling Agent avant la date d'ouverture de la Période d'Offre, aux termes duquel les Lead Managers s'engageront à fournir leurs meilleurs efforts afin de placer l'intégralité des Actions Offertes, chacun veillant, sans solidarité entre eux et sans que cet engagement ne constitue une garantie, à ce que l'Emetteur et les Actionnaires Cédants reçoivent les sommes qui leur seront dues à l'issue de la Période d'Offre par les investisseurs qu'il aura lui-même contactés dans le cadre du placement.

5.10 Admission à la négociation et modalités de négociation

5.10.1 Admission aux négociations

Les 15.778.616 Actions Existantes de l'Emetteur sont actuellement cotées sur les marchés d'Alternext Bruxelles et Alternext Paris (symbole Alternext ALBIL, code ISIN BE0946620946). Une demande pour la cotation et l'admission aux négociations sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris a été introduite pour l'ensemble des Actions et des actions à émettre en cas d'exercice des warrants existants de l'Emetteur.

Les négociations débiteront à la Date de Cotation, prévue le ou aux alentours du 15 février 2010 (sauf clôture anticipée).

Une demande a été introduite en vue d'obtenir la radiation de la cotation des Actions sur Alternext Paris et Alternext Bruxelles. Cette radiation devrait intervenir le ou aux alentours du 12 février 2010, (sauf clôture anticipée), après la clôture des marchés.

Les dates précises auxquelles interviendront la radiation des marchés Alternext Bruxelles et Alternext Paris et l'admission aux négociations sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et Euronext Paris seront indiquées dans le communiqué de presse annonçant le Prix de l'Offre et les résultats de l'Offre.

L'Emetteur se réserve le droit de procéder au transfert des Actions sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et Euronext Paris et de maintenir sa demande de radiation auprès d'Alternext Bruxelles et Alternext Paris, nonobstant une éventuelle annulation de l'Offre en tout ou en partie.

5.10.2 Place de cotation et codes

Les Actions seront négociables sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et Euronext Paris sous les codes suivants:

ISIN : BE0946620946
Symbole Euronext : BIL

5.10.3 Offres simultanées

Non applicable.

5.10.4 Contrat de liquidité

Un contrat de liquidité sur l'action de Rentabiliweb a été conclu avec Crédit Agricole Chevreux.

5.11 Intentions des actionnaires

5.11.1 Actionnaires Cédants

L'Offre comprend, outre l'Offre Primaire d'Actions Nouvelles de l'Emetteur, une Offre par les Actionnaires Cédants de 1.737.170 Actions Existantes. L'identité des Actionnaires Cédants et le nombre d'Actions Existantes offertes se décompose comme suit :

- Saint-Georges Finance SA : 780.049 Actions Existantes
- Ovir SPRL : 20.000 Actions Existantes

- Corinne Chatal : 15.456 Actions Existantes
- Le Peigné SA : 175.000 Actions Existantes
- Financière LOV : 716.665 Actions Existantes
- Thierry Lemaître : 15.000 Actions Existantes
- Gilles Lioret : 15.000 Actions Existantes

En cas de cession de la totalité des Actions Existantes offertes dans le cadre de l'Offre, les Actionnaires Cédants conservent une partie de leur participation initiale dans le capital de l'Emetteur. L'actionnariat de l'Emetteur avant et après l'Offre est exposé à la Section 7.

5.11.2 Engagement de lock-up

Dans le cadre du contrat de placement, les Actionnaires Cédants s'engageront, envers les Lead Managers, au moins pendant 180 jours calendrier à compter de la Date de Cotation des Actions, sauf accord écrit préalable des Lead Managers (qui ne sera pas refusé de manière déraisonnable), à ne pas émettre ou vendre, ni tenter de vendre, ou solliciter des offres d'achat d'Actions, de warrants ou d'autres titres, ni accorder ou émettre des options, des titres convertibles ou d'autres droits de souscrire, ni prendre des engagements ayant des effets similaires.

Les Lead Managers acceptent que tout transfert d'Actions par un des actionnaires susmentionnés à une société liée (telle que définie à l'article 11 du Code des sociétés belge) aux dits actionnaires puisse avoir lieu sans leur approbation, moyennant notification écrite comprenant l'accord écrit de la société liée de se conformer au même engagement de lock-up jusqu'à l'expiration de la période de 180 jours précédemment mentionnée. Par ailleurs, l'engagement de lock-up ne s'applique pas à un éventuel apport par les actionnaires concernés de leurs actions dans le cadre d'une offre publique d'acquisition.

5.11.3 Engagement de standstill de l'Emetteur

Dans le cadre du contrat de placement, l'Emetteur s'engagera envers les Lead Managers, sous réserve de certaines exceptions, notamment à ne pas émettre, offrir, céder, donner en garantie ou transférer de tout autre manière des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de l'Emetteur, directement ou indirectement, ni à effectuer une quelconque opération économique ayant un effet équivalent, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, à compter de la date de la convention de placement et pendant une période expirant 180 jours calendrier après la Date de Cotation de l'Offre, sans l'accord préalable des Lead Managers. Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes :

- l'émission, la cession, le transfert ou l'offre d'actions de l'Emetteur au titre de plans de warrants, d'achat d'actions ou de l'attribution d'actions gratuites;
- la cession, le transfert, l'offre, l'achat ou l'acquisition d'actions de l'Emetteur au titre d'un programme de rachat d'actions dans le cadre de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires;
- l'émission, la cession, le transfert ou l'offre d'actions de l'Emetteur en rémunération de l'acquisition par l'Emetteur ou de ses filiales d'actions ou d'actifs d'un tiers, sous réserve que le montant cumulé de la ou des augmentation(s) du capital social de l'Emetteur en résultant n'excède pas 20 % du capital social de l'Emetteur, et sous réserve que le tiers recevant des actions de l'Emetteur s'engage à être lié par un engagement de conservation identique au présent engagement de l'Emetteur pour la durée restant à courir de ce dernier; et
- le paiement de dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) de l'Emetteur en actions.

5.11.4 Acquisitions par des initiés

L'Emetteur n'a pas connaissance d'acquisitions de titres Rentabiliweb lors du dernier exercice à des prix présentant une disparité importante avec le Prix de l'Offre par des membres de son conseil d'administration ou de la détention par ces mêmes personnes de droits d'acquisitions de titres Rentabiliweb à de tels prix.

L'Emetteur a toutefois été informé d'une série d'opérations effectuées sur les actions émises lors de l'acquisition de la société Montorgueil, une société par actions simplifiée de droit français.

Le 9 novembre 2007, l'Emetteur a en effet procédé au rachat de 100 % des titres de la société Montorgueil pour un prix de 22.000.000 EUR, qui pourra être complété par des paiements complémentaires, dits "earn outs" plafonnés à 5.000.000 EUR, soit un total de 27.000.000 EUR. L'acquisition portait sur: (i) 100 % des titres de Montorgueil; (ii) 100 % des titres de Carpe Diem SA, société anonyme de droit belge détenue à 100 % par Montorgueil; (iii) 100 % des titres d'Eteric Ro-Net SRL, société à responsabilité limitée de droit roumain et (iv) 100 % des titres d'une société bulgare en cours de constitution. Pour plus de détails concernant la société Montorgueil et cette acquisition, voyez la Section 21.1.3.1 du Document d'Enregistrement.

Dans le cadre de cette acquisition, les anciens actionnaires de la société Montorgueil bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2010 d'une option de vente obligeant l'Emetteur à leur faire racheter, à la date de leur choix et sur simple demande de leur part, les titres Rentabiliweb qu'ils avaient souscrits dans le cadre de l'augmentation de capital qui a eu lieu à la suite de ladite acquisition (à savoir 1.081.913 titres), à un prix égal au prix de souscription des titres Rentabiliweb dans le cadre de cette augmentation de capital (à savoir 6,47 EUR/titre).

Suite à l'exercice par les anciens actionnaires de Montorgueil de leur option de vente:

- 518.000 titres ont été acquis au prix de 6,47 EUR/action par divers fonds d'investissements;
- Corinne Chatal (administrateur de l'Emetteur) a acquis, le 11 décembre 2009, 15.456 titres au prix de 6,47 EUR/action pour un montant total de 100.000,32 EUR, et
- Saint-Georges Finance SA, a acquis le 11 décembre 2009, 134.544 titres et, le 11 janvier 2010, le solde des titres visés par cette promesse d'achat, à savoir 391.984 titres, tous au prix de 6,47 EUR/action pour un montant total de 3 506 636,48 EUR.

Tant Corinne Chatal que Saint-Georges Finance SA ont l'intention de céder les actions ainsi acquises dans le cadre de l'Offre Secondaire (voyez la Section 5.11.1).

5.11.5 Intentions des actionnaires après l'Offre

L'intention actuelle du premier actionnaire de Rentabiliweb, Saint-Georges Finance SA, société anonyme de droit belge, entièrement contrôlée par M. Jean-Baptiste Descroix-Vernier est de conserver le contrôle de la Société après l'Offre (voyez aussi la Section 3.4).

6. DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Les coûts de l'Offre comprennent les commissions de placement en faveur des Lead Managers et du Belgian Selling Agent, les coûts des conseillers juridiques, les frais administratifs et les autres coûts, la rémunération de la CBFA ainsi que les coûts des publications et de l'impression du Prospectus.

L'Emetteur supportera les commissions à payer aux Lead Managers sur le produit global des Actions Nouvelles et les Actionnaires Cédants supporteront les commissions des Lead Managers sur le produit des Actions Existantes qui sont effectivement placées.

L'Emetteur supportera seul les débours des Lead Managers relatifs à l'Offre, le coût de leurs conseillers juridiques ainsi que ses autres dépenses propres en relation avec l'Offre et les commissions initiales et récurrentes payables à Euronext Brussels et Euronext Paris en relation avec l'admission à la négociation de l'ensemble des Actions de l'Emetteur sur ces marchés.

Sur la base des principes énoncés ci-dessus concernant l'affectation des dépenses, la partie des frais relatifs à l'Offre imputables à l'Emetteur peut être estimée à un montant total d'environ 500.000 EUR et celle imputable aux Actionnaires Cédants peut être estimée à un montant total d'environ 300.000 EUR (dans l'hypothèse où l'Offre Primaire – augmentée conformément à l'Option d'Extension - aura été entièrement souscrite, que les 1.737.170 Actions Existantes auront toutes été cédées dans le cadre de l'Offre Secondaire et que le Prix de l'Offre sera de 7 EUR).

7. DILUTION

Les actionnaires existants ne se verront pas accorder de droits de préférence dans le cadre de l'Offre Primaire, mais pourront toutefois prendre part à l'Offre. Un actionnaire existant qui n'acquiert pas d'Actions dans le cadre de l'Offre subira une dilution en termes de droit de vote et de droit aux dividendes. Ainsi, un actionnaire existant détenant 1 % du capital social de l'Emetteur préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à l'Offre verra sa participation réduite comme suit, dans l'hypothèse du placement de l'intégralité des Actions Nouvelles (en ce compris les Actions Nouvelles émises en cas d'exercice de l'Option d'Extension et de l'Option de Sur-allocation) et sans tenir compte des warrants émis à ce jour (voyez les Sections 18 et 22.1.3 du Document d'Enregistrement):

<i>Prix d'émission hypothétique</i>	<i>Participation avant l'Offre</i>	<i>Participation après l'Offre</i>
6,75 EUR	1 %	0,917 %
7,25 EUR	1 %	0,921 %

Les deux prix d'émission utilisés pour les besoins du calcul de la dilution correspondent aux montants minimum et maximum de la fourchette de prix.

L'Offre d'Actions Existantes n'a aucun impact dilutif sur les actionnaires existants (à l'exception des Actionnaires Cédants).

Les tableaux ci-dessous reflètent l'actionnariat existant de l'Emetteur ainsi que l'actionnariat à l'issue de l'Offre, selon que le Prix de l'Offre s'élèvera à 6,75 EUR ou 7,25 EUR, le montant minimum et maximum de la fourchette de prix, telle que décrite à la Section 5.1.2 (ces montants étant hypothétiques, le Prix de l'Offre n'étant fixé qu'à l'issue de la Période d'Offre à l'intérieur de la fourchette de prix). Le tableau relatif à l'actionnariat à l'issue de l'Offre est établi sur base de l'hypothèse que les actionnaires existants ne participent pas à l'Offre, que l'Option d'Extension de l'Offre Primaire sera intégralement exercée et sans tenir compte de l'exercice éventuel de l'Option de Sur-allocation.

a) Actionnariat avant l'Offre :

Actionnaires au 11/1/2010*	Actions	Pourcentage	Droits de vote	Pourcentage
St Georges Finance ⁽¹⁾	8 643 256	54,77 %	8 643 256	54,77 %
Jean-Baptiste Descroix-Vernier	813 478	5,15 %	813 478	5,15 %
<i>Sous total</i>	<i>9 456 734</i>	<i>59,93 %</i>	<i>9 456 734</i>	<i>59,93 %</i>
Ovir SPRL ⁽²⁾	591 800	3,75 %	591 800	3,75 %
Corinne Chatal	935 456	5,93 %	935 456	5,93 %
Le Peigné SA ⁽³⁾	1 000 600	6,34 %	1 000 600	6,34 %
LOV Group ⁽⁴⁾	1 433 331	9,08 %	1 433 331	9,08 %
cadres et salariés	69 886	0,44%	69 886	0,44%
Autocontrôle ⁽⁵⁾	116 972	0,74%	116 972	0,74%
Autres	2 173 837	13,78%	2 173 837	13,78%
TOTAL	15 778 616	100,00 %	15 778 616	100,00 %

* sur la base des déclarations de transparence et des informations reçues par l'Emetteur.

b) *Actionnariat à l'issue de l'Offre*

	Prix d'Offre: 6,75 EUR		Prix d'Offre: 7,25 EUR	
Actionnaires au 11/1/2010	Actions	Pourcentage	Actions	Pourcentage
St Georges Finance ⁽¹⁾	7 863 207	46,80 %	7 863 207	47,00 %
Jean-Baptiste Descroix-Vernier	813 478	4,84 %	813 478	4,87 %
<i>Sous total</i>	<i>8 676 685</i>	<i>51,64 %</i>	<i>8 676 685</i>	<i>51,86 %</i>
Ovir SPRL ⁽²⁾	571 800	3,40 %	571 800	3,42 %
Corinne Chatal	920 000	5,48 %	920 000	5,50 %
Le Peigné SA ⁽³⁾	825 600	4,91 %	825 600	4,93 %
Financière LOV ⁽⁴⁾	716 666	4,27 %	716 666	4,28 %
cadres et salariés	69 886	0,42 %	69 886	0,42 %
Autocontrôle ⁽⁵⁾	116 972	0,70 %	116 972	0,70 %
Autres	4.903.229	29,18 %	4 832 731	28,89 %
TOTAL	16.800.838	100,00 %	16.730.340	100,00 %

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

8.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

8.2 Responsable du contrôle des comptes et attestation du commissaire

L'assemblée générale du 15 mai 2008 de Rentabiliweb Group a renouvelé le mandat du Commissaire de la Société, la société coopérative à responsabilité limitée Dupont Koevoets & Cie, Réviseurs d'entreprises, ayant son siège social à 1150 Bruxelles, Bovenberg 124, représentée par Jean-François Nobels, membre de l'institut des Réviseurs d'Entreprises et ayant ses bureaux à la même adresse (numéro IRE 01360) (le «**Commissaire**»), pour une durée de trois (3) ans se terminant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes clôturés au 31 décembre 2010.

Suite à la scission partielle par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée Dupont Koevoets & Cie, Réviseurs d'entreprises par la société coopérative à responsabilité limitée T.C.L.M. - Toelen, Cats, Morlie & C°, le Commissaire exerce dorénavant ses activités sous l'appellation de SCCRL RSM Réviseurs d'entreprises-Bedrijfsrevisoren, ayant son siège social à 1932 Zaventem, Lozenberg 22 bte 2.

Les comptes annuels statutaires de l'Emetteur pour les exercices comptables clôturés au 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 ont été élaborés selon les normes du droit comptable belge et ont été certifiés sans réserve par le Commissaire.

De même, les comptes annuels consolidés de l'Emetteur pour les exercices comptables clôturés au 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 ont été élaborés selon les normes IFRS et ont été certifiés sans réserve par le Commissaire.

Voyez la Section 21.1.4 du Document d'Enregistrement pour les rapports du Commissaire sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008.

Les comptes annuels ont été déposés à la centrale des bilans de la Banque Nationale (la «**BNB**») et peuvent y être consultés (www.bnb.be).

Enfin, l'Emetteur a également établi, selon ces mêmes normes, des comptes consolidés intermédiaires clôturés au 30 juin 2009. Le Commissaire a délivré une attestation de conformité sur cette situation intermédiaire le 20 octobre 2009.

Voyez la Section 21.2.2 du Document d'Enregistrement pour les états financiers consolidés au 30 juin 2009 et la Section 21.2.3 pour l'attestation du Commissaire.

8.3 Rapport d'expert

Dans le cadre de l'Offre Primaire, le Commissaire a établi deux rapports distincts en date du 7 janvier 2010: l'un établi conformément à l'article 596 du Code des sociétés belge concernant l'Offre Primaire et l'autre établi conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés belge concernant l'Option de Sur-allocation.

Le premier rapport conclut que: *"Sachant que le conseil d'administration n'ayant pas encore arrêté le prix de souscription des nouvelles actions et le nombre de nouvelles actions à émettre, n'a pu évaluer l'impact dilutif précis de l'exercice des plans de warrants décidés antérieurement à cette assemblée générale ni celui de la participation des actionnaires existants, pour pallier à ce manque d'information précise, il a rédigé une simulation qui est reprise en Annexe 1 de son rapport. Sur ces bases, en suite de nos examens, nous sommes d'avis que : notre examen des informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration et des conditions dans lesquelles l'augmentation de capital est proposée nous permet d'estimer ces informations sont fidèles, suffisantes et de nature à éclairer la décision de suppression du droit de souscription préférentielle."*

Le second rapport conclut que: *"Sachant que le conseil d'administration n'ayant pas encore arrêté le prix de souscription des nouvelles actions et le nombre de nouvelles actions à émettre, n'a pu évaluer l'impact dilutif précis de l'exercice des plans de warrants décidés antérieurement à cette assemblée générale ni celui de la participation des actionnaires existants, pour pallier à ce manque d'information précise, il a rédigé une simulation qui est reprise en Annexe 1 de son rapport. Sur ces bases, en suite de nos examens, nous sommes d'avis que : (i) notre examen des informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration et des conditions dans lesquelles l'augmentation de capital est proposée nous permet d'estimer ces informations sont fidèles, suffisantes et de nature à éclairer la décision de suppression du droit de souscription préférentielle; (ii) Compte tenu des délais qui nous ont été impartis, il ne nous a pas été possible d'effectuer une analyse de la valeur intrinsèque des titres détenus en participation par RENTABILIWEB GROUP SA. L'évaluation de ces titres à leur valeur nette comptable basée sur la valeur d'actif net non redressé de ces sociétés liées conduit à une valeur intrinsèque de RENTABILIWEB GROUP SA variant entre 1,54 EUR et 2,48 EUR (en base consolidée) par titre. Le prix d'émission des titres à émettre devra au minimum se trouver dans cette fourchette de prix de sorte qu'elle sera supérieure au pair comptable s'élevant à 1,12 EUR. Une prime d'émission sera alors dégagée."*

Ces rapports sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

8.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie

Sauf mention contraire expresse, les informations reprises dans le Prospectus sur le marché de l'Emetteur ainsi que sur d'autres données relatives au secteur de l'Emetteur, sont extraites de sources qui sont disponibles publiquement et de rapports préparés par le Commissaire ou d'estimations préparées par l'Emetteur lui-même et qu'il considère pertinentes.

Toute information fournie par des tiers a été fidèlement reproduite dans le Prospectus et, à la connaissance de l'Emetteur, ou pour autant qu'il puisse en vérifier l'authenticité, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Cependant, l'Emetteur n'a pas vérifié de manière indépendante une telle information. Par ailleurs, toute information relative au marché est sujette au changement et ne peut être vérifiée systématiquement avec certitude suite à la disponibilité et la représentativité limitée des données.

9. INFORMATIONS SUR L'EMETTEUR

9.1 Général

Les informations relatives à l'Emetteur sont contenues dans le Document d'Enregistrement.

Par ailleurs, outre la modification de l'actionnariat, tel que reflété à la Section 7 et l'opération Montorgueil, telle que décrite à la Section 5.11.4, l'assemblée générale extraordinaire de l'Emetteur qui s'est tenue le 25 janvier 2010, a adopté un certain nombre de modifications statutaires ayant trait, entre autres, à:

- (i) l'octroi au conseil d'administration d'une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social conformément à l'article 603 du Code des sociétés;
- (ii) l'octroi au conseil d'administration d'une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social, conformément à l'article 607 du Code des sociétés, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de l'Emetteur;
- (iii) l'octroi au conseil d'administration d'une nouvelle autorisation d'acquérir les actions propres, conformément aux dispositions des articles 620 et suivants du Code des sociétés;
- (iv) l'octroi au conseil d'administration d'une nouvelle autorisation de trois ans d'acquérir des actions propres lorsqu'une telle acquisition est nécessaire afin d'éviter à l'Emetteur un dommage grave et imminent;
- (v) la modification de l'article 8 afin de mettre cet article en conformité avec la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur;
- (vi) la modification de l'article 12 afin de mettre cet article en conformité avec la législation relative à la publicité des participations importantes - les seuils de franchissement seront les suivants: 3 %, 5 % et tout multiple de 5 %;
- (vii) la modification de l'article 18 afin de supprimer l'exigence de majorité spéciale pour les décisions à prendre concernant la délégation de la gestion journalière;
- (viii) la modification de l'article 21 afin de prévoir la possibilité de constitution d'un comité d'audit;
- (ix) la modification de l'article 30 relatif aux délais et formalités de convocation aux assemblées générales;
- (x) la modification de l'article 31 afin de modifier le règlement concernant les conditions d'admission aux assemblées générales - insertion de la possibilité pour le conseil d'administration de recourir au mécanisme de la date d'enregistrement, et
- (xi) la modification de l'article 36 afin de prévoir la possibilité pour tout actionnaire de voter par correspondance aux assemblées générales.

Comme indiqué à la Section 2.8.2, la dernière version des statuts coordonnés de l'Emetteur sera disponible sur son site Internet.

9.2 *Guidance relative à l'exercice clos le 31 décembre 2009*

Le chiffre d'affaires sur une base consolidée de l'exercice clôturé au 31 décembre 2009 devrait faire apparaître une croissance comprise entre 9 % et 12 % par rapport à l'exercice clôturé au 31 décembre 2008 avec une marge d'Ebitda sur une base consolidée en progression par rapport à l'exercice précédent.

L'Emetteur communiquera le chiffre d'affaires de l'exercice clôturé au 31 décembre 2009, à la fin du mois de février 2010, après la clôture de la Période d'Offre et ses résultats complets relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009, le 23 mars 2010.

10. GLOSSAIRE

Actions :	désigne l'ensemble des actions de l'Emetteur.
Actions Existantes :	désigne la totalité des 15.778.616 actions existantes de la Société à la date de la présente Note d'Opération.
Actions Offertes :	désigne l'ensemble des Actions Existantes offertes dans le cadre de l'Offre Secondaire et des Actions Nouvelles.
Actions Nouvelles :	désigne les actions nouvelles émises par l'Emetteur dans le cadre de l'Offre Primaire, en ce compris les actions nouvelles émises par l'Emetteur suite à l'exercice de l'Option d'Extension et de l'Option de Sur-allocation.
Actionnaires Cédants :	désigne les actionnaires de l'Emetteur qui se sont engagés à céder des actions dans le cadre de l'Offre Secondaire, tels que visés à la Section 5.11.1.
AMF :	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Belgian Selling Agent :	désigne Weghsteen & Driege SA.
CBFA :	désigne la Commission bancaire, financière et des assurances.
Date d'Allocation :	désigne la date à laquelle les Actions Offertes seront allouées aux investisseurs.
Date de Cotation :	désigne la date à laquelle les Actions seront admises à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et Euronext Paris.
Date de Paiement :	désigne la date à laquelle aura lieu le paiement, le règlement et la livraison des Actions Offertes.
Directive Prospectus :	désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE.
Document d'Enregistrement :	désigne le document d'enregistrement relatif à l'Emetteur, tel qu'approuvé par la CBFA le 8 décembre 2009.
Emetteur, Rentabiliweb ou la Société :	désigne Rentabiliweb Group SA.
Groupe :	désigne l'Emetteur et ses filiales.
Investisseurs Institutionnels :	désigne, pour les besoins de la procédure de constitution du livre d'ordre et de l'allocation visée à la Section 5.3.1, les investisseurs visés à l'article 2, 1 e) de la Directive Prospectus, à savoir les investisseurs qualifiés, ainsi que les personnes morales autres que des investisseurs qualifiés pour un nombre inférieur à 100 personnes morales par Etat membre de l'Espace Economique Européen.
Investisseurs Particuliers :	désigne pour les besoins de la procédure de souscription et de l'allocation visée à la Section 5.3.1, toutes les personnes physiques et morales qui ne répondent pas aux critères de la définition d'Investisseurs Institutionnels.
Lead Managers :	désigne Arkeon Finance SA et Kepler Capital Markets SA.

Loi Prospectus :	désigne la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
Note d'Opération	désigne la présente note d'opération, telle qu'approuvée par la CBFA le 26 janvier 2010.
Offre :	désigne l'Offre Primaire et l'Offre Secondaire.
Offre Primaire :	désigne l'offre des Actions Nouvelles.
Offre Secondaire :	désigne l'offre en vente d'Actions Existantes.
Option d'extension :	désigne l'option d'extension, telle que décrite à la Section 5.6.
Option de Sur-allocation:	désigne l'option de sur-allocation, tel que décrite à la Section 5.7.
Période d'Offre :	désigne la période pendant laquelle les investisseurs pourront souscrire les Actions Offertes.
Prix de l'Offre :	désigne le prix unitaire d'une Action Offerte.
Prospectus :	désigne le Document d'Enregistrement, la Note d'Opération et le Résumé.
Règlement Prospectus :	désigne le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne.
Résumé :	désigne le résumé de la Note d'Opération, tel qu'approuvé par la CBFA le 26 janvier 2010.
Sole Bookrunner :	désigne Kepler Capital Markets SA.

EMETTEUR

Rentabiliweb Group SA

Rue Jourdan 41
1060 Bruxelles
Belgique

LEAD MANAGERS

Kepler Capital Markets SA

Avenue Kléber 112
75016 Paris
France

Arkeon Finance SA

Rue de Berri 27
75008 Paris
France

SOLE BOOKRUNNER

Kepler Capital Markets SA

Avenue Kléber 112
75016 Paris
France

BELGIAN SELLING AGENT

Weghsteen & Driegie SA

Oude Burg 6
8000 Bruges
Belgique

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour l'Emetteur

Droit belge

NautaDutilh

Chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles
Belgique

Droit français

De Gaulle Fleurance et associés

Rue Boissy d'Anglas 9
75008 Paris
France

COMMISSAIRE

SCCRL RSM Réviseurs d'entreprises-Bedrijfsrevisoren

Lozenberg 22 bte 2
1932 Zaventem
Belgique

Supplément à la Note relative aux valeurs mobilières du 26 janvier 2010



Rentabiliweb Group SA - société anonyme de droit belge

l'«**Emetteur**»

OFFRE EN VENTE D'UN MAXIMUM DE 1.737.170 ACTIONS EXISTANTES (L' «OFFRE SECONDAIRE») ET OFFRE EN SOUSCRIPTION D'ACTIONS NOUVELLES A CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMUM DE 6.000.000 EUR (L' «OFFRE PRIMAIRE»), QUI PEUT ETRE AUGMENTEE A CONCURRENCE DE MAXIMUM 15 % PAR LE BIAIS D'UNE OPTION D'EXTENSION (L' «OPTION D'EXTENSION»)

DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE ET EN FRANCE ET D'UN PLACEMENT PRIVE AUPRES D'INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS EN EUROPE

ET

ADMISSION SUR EURONEXT BRUSSELS ET EURONEXT PARIS DE L'ENSEMBLE DES ACTIONS EXISTANTES ET DES ACTIONS NOUVELLES DE RENTABILIWEB GROUP

Les Lead Managers bénéficieront d'une Option de Sur-allocation exerçable, à partir de la date d'admission et jusqu'à 30 jours après, correspondant à un maximum de 15 % des Actions Offertes, à la seule fin de permettre aux Lead Managers de couvrir d'éventuelles sur-allocations (l' «**Option de Sur-allocation**»). Les actions couvertes pour l'Option de Sur-allocation seront des actions nouvelles de l'Emetteur.

Fourchette de prix comprise entre 6,75 EUR et 7,25 EUR

LEAD MANAGERS



SOLE BOOKRUNNER



BELGIAN SELLING AGENT



Weghsteen & Driège
Beursvennootschap - Société de bourse

Le présent document (le "**Supplément**") constitue un supplément établi en français et approuvé le 27 janvier 2010 par la Commission bancaire, financière et des assurances (la «**CBFA**») en application de l'article 34 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la «**Loi Prospectus**»). Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de

l'opération, ni de la situation de l'Emetteur. L'Emetteur a sollicité la délivrance par la CBFA à l'Autorité des marchés financiers (l' «AMF») du Supplément et d'un certificat d'approbation du Supplément émanant de la CBFA.

Le Supplément est indissociable de la note d'opération relative à l'Offre et à l'admission de l'ensemble des Actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris approuvé par la CBFA en date du 26 janvier 2010 (la "**Note d'Opération**").

L'Emetteur assume la responsabilité de l'information contenue dans le Supplément et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, cette information est, à sa connaissance, conforme à la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Supplément est disponible gratuitement au siège social de l'Emetteur, situé Rue Jourdan 41, 1060 Bruxelles, Belgique et peut être obtenu sur simple demande auprès d'Arkeon Finance au +33 (0) 1 53 70 50 24, de Kepler Capital Markets au +33 (0) 1 53 65 36 14 et Weghsteen & Driège au +32 (0)50 33 33.

Sous réserve de certaines conditions, le Supplément est aussi disponible sur les sites Internet de l'Emetteur (www.rentabiliweb.org), d'Arkeon Finance (www.arkeonfinance.fr), de Kepler Capital Markets (www.keplercapitalmarkets.com) et de Weghsteen & Driège (www.weghsteen.be).

Conformément à l'article 34 de la Loi Prospectus, les investisseurs qui ont accepté de souscrire à des Actions avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours ouvrables après la publication du supplément, à savoir jusqu'au 29 janvier 2010 à 16 heures (inclus).

Sauf stipulation contraire, les termes définis utilisés dans la Note d'Opération ont la même signification dans le Supplément. Au cas où il y aurait des contradictions ou des inconsistances entre des informations contenues dans le Supplément et des informations contenues dans la Note d'Opération, les informations contenues dans le Supplément prévalent.

INFORMATION FISCALE EN CE QUI CONCERNE UNE DES FILIALES DE L'EMETTEUR

Par le présent Supplément, l'Emetteur porte à la connaissance des investisseurs l'existence de deux litiges fiscaux que l'Emetteur ne juge pas significatifs et n'a dès lors pas estimé nécessaire de porter à la connaissance du public dans la Note d'Opération dans la mesure où il estime, de bonne foi, que cette information n'est pas de nature à influencer l'évaluation des Actions. Il publie cependant ce Supplément suite à un fait nouveau, à savoir la demande des Lead Managers, formulée ce 26 janvier 2010, de porter ces éléments à la connaissance des investisseurs.

Les deux litiges concernent une filiale de l'Emetteur, Carpe Diem Belgique (« Rentabiliweb Belgique »).

Le premier litige a trait à un redressement fiscal effectué par l'ISI relatif à l'exercice d'imposition 2007, revenus 2006 et contesté par Rentabiliweb Belgique. L'enjeu du litige pour cet exercice d'imposition s'élève à 1.337.323 euros. Il a trait à des frais de location-gérance supportés par l'Emetteur d'un actif incorporel appartenant à la société française Montorgueil alors que le fisc estime que ces frais n'auraient pas dû être versés, ainsi qu'à un ensemble de charges payées à des sociétés étrangères dont la déductibilité est rejetée par le fisc. Selon l'avis du conseiller fiscal sollicité par l'Emetteur ce 26 janvier 2010 et établi le même jour, la position du fisc n'est pas fondée et l'Emetteur devrait obtenir un dégrèvement de l'impôt réclamé. Une partie du litige, qui porte sur le rejet d'une charge de 335.000 euros en dépenses non admises est cependant plus incertaine. En cas de rejet des arguments de l'Emetteur relatifs spécifiquement à cette charge, il en résulterait un impôt d'environ 113.900 euros majorés d'un accroissement, limité, selon l'avis précité reçu, à 10 %, soit un total de l'ordre de 125.290 euros d'impôt.

Le deuxième litige est un litige TVA et concerne les années 2006 à 2008. Il a trait à la TVA payée par la société Cougar BV aux Pays-Bas, qui met en ligne les produits et services de Rentabiliweb Belgique et délivre le service à l'internaute. Pour Rentabiliweb Belgique, Cougar BV intervient en qualité de commissionnaire au sens de la TVA et est donc censé intervenir comme preneur du service

auprès de Rentabiliweb Belgique et prestataire du service auprès des internautes. En conséquence, aucune TVA n'est due en Belgique car la prestation est localisée aux Pays-Bas et la TVA y est acquittée, à un taux de 19 % (sauf lorsque l'internaute paie par Audiotel - système de paiement par téléphone – car dans ce cas l'opérateur téléphonique acquitte la TVA dans son pays).

L'administration fiscale belge entend faire abstraction de l'intervention de Cougar BV et considérer que Rentabiliweb Belgique distribuerait ses produits aux internautes directement, avec comme conséquence que la TVA acquittée prétendument à tort à l'administration fiscale aux Pays-Bas aurait dû être payée en Belgique. Si cette position (qui est officiellement contestée par l'Emetteur dans sa totalité sur base d'arguments sérieux tels que confirmés ce 26 janvier 2010 par les conseillers fiscaux de l'Emetteur) devait être fondée en droit, la TVA belge devrait être acquittée et la TVA payée aux Pays-Bas devrait être restituée. Vu la différence de taux (19 % au lieu de 21 %), seule une différence de 2 % serait en conséquence due par le Groupe sur une base consolidée. L'Emetteur conteste l'intégralité de cette demande de l'administration fiscale belge, en conséquence de quoi elle n'a pas estimé cette information comme étant significative.

Selon l'avis précité du conseiller fiscal de l'Emetteur remis ce 26 janvier 2010, se basant sur l'avis de la Commission des Normes Comptables 128-1 (bulletin CNC nr 7, juin 1080, p.13), seule une provision de 125.290 euros devrait être provisionnée par l'Emetteur en conséquence des deux litiges précités. Cette provision sera provisionnée dans les comptes au 31 décembre 2009.

Outre les éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas eu d'autre fait nouveau significatif ni d'erreur ou d'inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans la Note d'Opération depuis l'approbation de la Note d'Opération le 26 janvier 2010 par la CBFA. Les autres mentions de la Note d'Opération demeurent dès lors inchangées.

Supplément du 27 janvier 2010 à la Note d'Opération.